

## PROCES VERBAL

### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 28 JANVIER 2016

#### Ont participé aux décisions :

##### COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, MME HORN, MM. SAVELLI, SOLERA, CLEMENT, CARON-JOURDA, GUILHOT, LAVAL, MME BRUNET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS, M. TENE représenté par M. SANCHEZ et Mme BESSIERE représentée par M. RASPEAU.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

##### COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET et Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. CALAS représenté par M. FONTES

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

##### REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Néant

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par M. CLEMENT.

#### Informations complémentaires :

Administrateurs titulaires excusés : Mme MAUREL, MM PUISSEGUR, PORTET, GRENIER, KARSENTI, Mmes DESMETTRE, AMIEL, M. DESCLAUX, Mme DULON, MM TENE, RAYSSEGUIER, Mme BESSIERE, M.CALAS, Mmes PRUVOT, VOLTO.

Administrateurs suppléants présents, sans participation aux débats et aux votes : MM. MENGAUD, CHATONNAY, SANCHEZ.

Le quorum est atteint par la présence de 16 administrateurs présents ou représentés par leur suppléant.

Mme FLOUREUSSES ayant donné un pouvoir à M. CLEMENT, en l'absence de son suppléant, le nombre de votants est de 17.

## SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance .....	3
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2015.....	3
III - Ordre du jour.....	3
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES /GRH .....	3
1 - Créations de postes et modification du tableau des effectifs .....	3
2 - Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité – Création de postes .....	5
3 - Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité - Création de postes.....	7
4 - Fixation de la rémunération du médecin secrétaire du comité médical.....	9
5 - Actualisation de la Charte Informatique du CDG31 .....	9
6 - Création d'une nouvelle mission optionnelle – Couverture en Santé et Prévoyance : conventions de participation mutualisées. ....	20
7 - Participation du CDG31 aux conventions de participation mutualisées mises en œuvre par le CDG31 dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : Couvertures en Santé et Prévoyance.....	21
B – POLE CONSEIL ET EMPLOI.....	22
1 - Bilan de la convention FIPHFP – Année 2015.....	22
C – PREVENTION.....	24
1 - Mission optionnelle Inspection : désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité.....	24
2 - Présentation du bilan de la convention de partenariat entre le FNP et le CDG31.....	24
D – POLE ADMINISTRATION GENERALE ET COMMANDE PUBLIQUE.....	31
1 - Budget Principal : Approbation du Compte Administratif 2015 – Arrêt du Compte de Gestion 2015 .....	31
2 - Budget Annexe de la Coordination Régionale : Approbation du Compte Administratif 2015 – Arrêt du Compte de Gestion 2015 .....	37
3 - Budget Primitif 2016 / Taux de cotisation obligatoire et taux de cotisation additionnelle pour l'exercice 2016 .....	38
4 - Budget Principal : Budget Primitif 2016 / Affectation du Résultat .....	39
5 - Budget Annexe de la Coordination Régionale : Budget Primitif 2016 / Report du Résultat 2015 .....	42
E – POLE RECRUTEMENT CONCOURS.....	44
1 - Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés par le CDG31 – Harmonisation régionale .....	44
F – Information du Conseil d'Administration.....	47
1 - Organigramme des services du CDG31 – Février 2016 .....	47
2 - Information Procédures Adaptées : Marché n° 2015 10 02 de fourniture de gaz : attribution..	47
3 - Groupement de commandes pour la prestation de tests psychotechniques (Concours de Gardien de Police Municipale 2016) : résultat de la consultation.....	48
4 - Bilan Action Sociale 2015 au bénéfice des agents du CDG31 .....	49
5 - Assemblée Générale du CDG31 le 09 Février 2016 à Mauzac.....	50
G – Questions Diverses .....	50
RELEVÉ DE DELIBÉRATIONS.....	52

## **I - Désignation du secrétaire de séance**

M. Yves CADAS, Maire de la commune de LABARTHE SUR LEZE, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

## **II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2015**

Le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2015 est adopté à l'unanimité.

## **III - Ordre du jour**

Le Président remercie le Receveur des Finances pour sa présence.

## **A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES /GRH**

### **1 - Créations de postes et modification du tableau des effectifs**

Le Président indique que le Pôle Conseil et Emploi doit faire face à l'augmentation constante des demandes d'accompagnement d'agents en reconversion professionnelle et qu'il est prévu la réalisation d'une cartographie des emplois et la reconduction du conventionnement avec le FIPHFP.

Le Président propose, afin de maintenir la qualité des accompagnements proposés aux collectivités, de créer un poste d'attaché à temps complet.

Le Président rappelle que lors de la séance du 4 novembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le principe de développement d'une mission ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

Le Président précise que la mise en œuvre de cette mission optionnelle suppose, comme cela a été précédemment indiqué, une réorganisation du service prévention et le recrutement d'un agent issu du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Il propose aux membres de l'assemblée, afin de répondre aux candidatures qui seront présentées, de créer un poste de technicien et un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

Le poste non utilisé sera supprimé ultérieurement.

Le Président informe l'assemblée qu'afin de permettre les nominations au titre de l'avancement de grade après examen professionnel ou au choix des agents du centre de gestion, il convient d'envisager la création d'un poste de médecin de 1<sup>ère</sup> classe, de quatre postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de deux postes d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer les postes à temps complet suivants :

- un poste de médecin 1<sup>ère</sup> classe ;
- un poste d'attaché ;
- un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- un poste de technicien ;
- quatre postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;
- deux postes d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe.

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié comme indiqué ci-après et sera annexé à la délibération correspondante.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**TABLEAU DES EFFECTIFS  
ADOPTÉ EN SEANCE**

<i>GRADES</i>	Catégories	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	Dont à temps non complet	Dont non titulaires
<b>TITULAIRES</b>					
Directeur général des services	A	1	1	0	0
Directeur	A	2	2	0	0
Attaché principal	A	2	2	0	0
Attaché	A	13	11	0	1
Ingénieur principal	A	2	1	0	0
Ingénieur	A	1	1	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	0	0
Médecins territoriaux hors classe	A	5	3	0	0
Médecins territoriaux 1 <sup>ère</sup> classe	A	10	8	0	1
Médecins territoriaux 2 <sup>ème</sup> classe	A	6	4	0	1
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	0	0
Assistant de cons <sup>o</sup> du patrimoine ppal de 1 <sup>ère</sup> cl	B	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	6	3	0	0
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	2	0	0
Rédacteur	B	8	7	0	0
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	1	0	0
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	2	0	0
Technicien	B	5	3	0	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	0	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	19	19	0	0
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	C	13	7	0	0
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	15	15	1	0
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	0	0	0
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	0	0
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2	0	0
<b>TOTAL</b>		124	101	1	4

## 2 - Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité – Création de postes

Le Président indique qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, le CDG31 est amené à renforcer ses effectifs par la création de postes liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Président indique que les besoins prévisionnels du CDG31 pour l'année 2016 sont indiqués au tableau ci-après.

Le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide pour l'année 2016, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, de :

- Créer les postes afférents à un accroissement temporaire d'activité comme indiqué au tableau ci-après qui sera annexé à la délibération correspondante ;
- Donner mandat au Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

**EFFECTIF POUR  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE  
ANNÉE 2016**

<b>EFFECTIF</b>	<b>MOTIF ET NATURE DES FONCTIONS</b>	<b>DUREE</b>	<b>NIVEAU DE REMUNERATION (maximum indice terminal du grade)</b>
1 adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service moyens généraux</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Echelle 3
1 adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service concours</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Echelle 3
2 adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service moyens généraux</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Echelle 3
1 adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	<b><u>Service emploi</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Echelle 4
1 rédacteur	<b><u>Service emploi</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 attaché	<b><u>Service emploi</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 ingénieur	<b><u>Service moyens généraux</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
2 techniciens principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service moyens généraux</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
2 techniciens	<b><u>Service moyens généraux</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service médecine professionnelle</u></b> Surcroît de travail	<i>12 mois maximum</i>	Fixée sur la grille indiciaire en fonction de la durée des services antérieurs de l'agent

### **3 - Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité - Création de postes**

Le Président indique qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, le CDG31 est amené à renforcer ses effectifs par la création de postes liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Président indique que les besoins prévisionnels pour l'année 2016 sont indiqués au tableau ci-après.

Le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, pour l'année 2016 de :

- Créer les postes afférents à un accroissement saisonnier d'activité, comme indiqué au tableau qui suit et qui sera annexé à la délibération correspondante ;
- Donner mandat au Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

**EFFECTIF POUR  
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE  
ANNÉE 2016**

<b>EFFECTIF</b>	<b>MOTIF ET NATURE DES FONCTIONS</b>	<b>DUREE</b>	<b>NIVEAU DE REMUNERATION (maximum indice terminal du grade)</b>
1 adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service Assurance-groupe</u></b> Traitement des états nominatifs annuels du contrat groupe	<i>6 mois maximum</i>	Echelle 3
4 adjoints administratifs de 2 <sup>ème</sup> classe	Surcroît de travail pendant les congés annuels des agents titulaires, pour assurer la continuité du service	<i>6 mois maximum</i>	Echelle 3
1 adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service médecine professionnelle</u></b> Traitement des statistiques annuelles des accidents de travail	<i>6 mois maximum</i>	Echelle 3
1 adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service Emploi</u></b> Mise à jour du fichier des demandeurs d'emplois	<i>6 mois maximum</i>	Echelle 3
1 adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	<b><u>Service concours</u></b> Mise à jour du fichier des demandeurs	<i>6 mois maximum</i>	Echelle 4
2 adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service moyens généraux</u></b>	<i>6 mois maximum</i>	Echelle 3
1 rédacteur	<b><u>Service gestion des carrières</u></b>	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 attaché	<b><u>Service conseil en mangement</u></b>	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 ingénieur	<b><u>Service moyens généraux</u></b>	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
2 techniciens principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service moyens généraux</u></b>	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
2 techniciens	<b><u>Service moyens généraux</u></b>	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade
1 médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	<b><u>Service médecine professionnelle</u></b>	<i>6 mois maximum</i>	Grille indiciaire du grade



#### **4 - Fixation de la rémunération du médecin secrétaire du comité médical**

Le Président indique que la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a attribué aux centres de gestion la compétence obligatoire d'assurer le secrétariat des comités médicaux pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements affiliés, mais aussi pour les fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés volontaires ou adhérents au socle de missions Article 23 – IV – Loi 84-53.

Le Président rappelle à l'assemblée que le décret n°2015-504 du 4 mai 2015 relatif à l'organisation des comités médicaux est venu préciser qu'il appartenait au président de chaque centre de gestion de nommer un médecin secrétaire et de fixer contractuellement sa rémunération.

Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, le médecin secrétaire déjà en place a bien voulu assurer la continuité du secrétariat du comité médical pour le CDG31, les séances se tenant en Préfecture.

Afin de répondre aux exigences du décret précité, le Président rappelle qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer le montant de la rémunération accordée au médecin secrétaire.

Sachant que ni les dispositions du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ni les dispositions des articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 ne permettent le recrutement du médecin secrétaire sur un emploi permanent à temps non complet ou en qualité d'agent contractuel, seul l'engagement par la voie de la vacation peut être retenu.

Dans ce contexte, le Président propose que le montant de la vacation soit basé sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 qui fixe la rémunération des membres des comités médicaux.

Le Président rappelle que ce texte précise que les médecins et leurs suppléants désignés pour faire partie des comités médicaux institués auprès de l'administration centrale ou des comités médicaux départementaux perçoivent, en cas de présence effective, une rémunération de 43,60 euros par séance de deux heures.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, de :

- fixer le montant de la rémunération servie au médecin secrétaire du comité médical à 43,60 euros brut par séance de deux heures ;
- prendre en compte cette rémunération pour l'évaluation des dépenses correspondantes dans le cadre des documents budgétaires.

#### **5 - Actualisation de la Charte Informatique du CDG31**

Le Président rappelle aux administrateurs que différents outils technologiques sont mis à la disposition des représentants ou des agents du CDG31 dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Ils constituent des moyens indispensables à la qualité du service public déployé par l'établissement et participent également à la qualité de l'environnement de travail des agents.

Le Président indique qu'il appartient au CDG31, en qualité d'employeur, de garantir la bonne utilisation de ces outils, dans le respect des personnes, de la loi, de la déontologie et de la bonne économie de gestion des emplois et des moyens. A cette fin, il propose aux membres de l'Assemblée d'approuver la charte informatique qu'il leur présente.

Ce document constitue un code de déontologie interne rappelant les grands axes du cadre légal de la mise à disposition des moyens et précisant un cadre opérationnel propre à l'administration du système d'information et de communication au sein de l'établissement.

Cette charte concerne donc :

- les matériels, notamment les micro-ordinateurs (fixes ou portables), les périphériques, les téléphones (fixes ou portables) et tout équipement de même nature mis à disposition ;
- tous les accès et applications, à savoir les applicatifs métiers, toute licence en bureautique ou spécifique, la messagerie électronique, les accès Internet, Extranet et Intranet (liste non exhaustive).

De plus, compte tenu des missions statutaires exercées par le CDG31 dans le domaine médical, ce qui conduit l'établissement à procéder à la collecte et à la conservation de données de nature médicale, le Président indique qu'il est apparu nécessaire de définir un cadre spécifique pour ces activités. Ainsi, il convient que chaque acteur concerné soit sensibilisé au respect des données de santé gérées par le CDG31. A cet effet, la charte informatique est complétée par une annexe spécifique réglant cette question.

Le Président précise que la charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des utilisateurs auxquels le CDG31 donne accès à ses équipements et bases informatiques pour la réalisation de ses missions, quelle que soit leur qualité (élus du Conseil d'Administration, agents tous statuts confondus, représentants syndicaux, vacataires, stagiaires).

Par ailleurs, la charte touche aux conditions d'emploi des agents, et a été, à ce titre, soumise, pour avis, au Comité Technique dans sa séance du 15 décembre 2015. Cette instance a émis un avis favorable sur ce document.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- D'approuver et d'adopter la Charte Informatique du CDG31 ainsi que son Annexe relative aux données de nature médicale.



## CHARTRE D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU CDG31

Document soumis à avis du Comité Technique le 15/12/2015  
Approuvé par délibération du Conseil d'Administration le 28/01/2016

### SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
1 - Le contexte et les enjeux .....	3
2 - L'objectif .....	3
3 - Le champ d'application .....	3
4 - Définition .....	3
I - LE SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU CDG31 .....	4
II - ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR LE CDG31 .....	5
A - LE ROLE DU CDG31 .....	5
B - CONDITIONS D'ADMINISTRATION .....	5
III - DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR LE CDG31 .....	6
A - DISPOSITIONS GENERALES .....	6
B - CONDITIONS D'USAGE DU PARC MATERIEL .....	6
C - CONDITIONS DE GESTION DES DONNEES ET DES INFORMATIONS .....	7
D - CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A LA MESSAGERIE .....	8
F - CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A LA TELEPHONIE .....	9
G - DROIT SYNDICAL .....	9
IV - SANCTIONS .....	10
V - CONDITIONS D'OPPOSABILITE ET DE RESPECT DE LA CHARTRE .....	10
ANNEXE 1- RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES .....	11
ANNEXE 2 - RELATIVE AUX DONNEES MEDICALES DU CDG31 .....	15

## PREAMBULE

### 1 - Le contexte et les enjeux

Différents outils technologiques peuvent être mis à la disposition des représentants de l'établissement ou des agents du CDG31 dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Ils constituent un corpus de moyens indispensables à la qualité du service public déployé par l'établissement et participent également à la qualité de l'environnement de travail des agents.

Il appartient au CDG31, en qualité d'institution publique et d'employeur, de garantir la bonne utilisation de ces outils, dans le respect des personnes, de la loi, de la déontologie et de la bonne économie des emplois et des moyens.

### 2 - L'objectif

La présente charte informatique est un code de déontologie interne rappelant les grands axes du cadre légal de la mise à disposition des équipements ci-dessous indiqués et précisant un cadre opérationnel propre à l'administration du système d'information et de communication au sein de l'établissement.

Elle concerne donc :

- les matériels, notamment les micro-ordinateurs (fixes ou portables), les périphériques, les téléphones (fixes ou portables) et tout équipement de même nature mis à disposition ;
- tous les accès et applications, à savoir les applicatifs métiers, toute licence en bureautique ou spécifique, la messagerie électronique, les accès Internet, Extranet, Intranet (liste non exhaustive).

### 3 - Le champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs auxquels le CDG31 donne accès à ses équipements et bases informatiques pour la réalisation de ses missions, quelle que soit leur qualité (élus du Conseil d'Administration, agents tous statuts confondus, représentants syndicaux, vacataires, stagiaires).

Ceux-ci ont par ailleurs la charge de veiller à son respect dans le cadre de l'intervention, sous leur contrôle ou responsabilité, d'intervenants extérieurs.

### 4 – Définition

Le Système d'information et de communication du CDG31 peut être défini comme l'ensemble des ressources informatiques et téléphoniques, matérielles ou immatérielles, mises en place par le CDG31 dans le cadre de la réalisation de ses missions institutionnelles, ainsi que celles auxquelles il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade, à partir du réseau administré ou utilisé par le CDG31.

## I – LE SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU CDG31

### A – LE CADRE LEGAL

Le présent document a été établi par référence aux textes qui suivent. Ces textes, ou tout autre promulgué ultérieurement à l'approbation du présent document, seront le cadre de référence pour toute question en lien avec l'objet du présent document.

#### 1. La protection des données.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : la création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La Directive n° 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) s'applique plus spécifiquement au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des télécommunications.

#### 2. Le respect du droit de propriété.

La copie d'un logiciel constitue le délit de contrefaçon sanctionné pénalement (Code de la Propriété Intellectuelle). L'auteur d'une contrefaçon engage directement sa responsabilité, il peut être poursuivi devant les tribunaux répressifs et civils, même si la personne morale qui l'emploie, par exemple un établissement public, peut également être poursuivie.

#### 3. Le respect de l'intégrité d'un système informatique.

Le simple accès à un système, sans autorisation, constitue un délit, même s'il n'en est résulté aucune altération des données ou du fonctionnement dudit système. Si de telles altérations sont constatées, les sanctions prévues sont doublées.

Il est à souligner que de tels actes (même de simples tentatives) sont susceptibles d'entraîner l'éviction de la fonction publique.

La répression des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données est prévue par la loi du 5 janvier 1988 (Loi dite "Godfrain"), dont les dispositions ont été reprises, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, par les articles 323-1 à 323-7 du Nouveau Code Pénal.

### B – LE CADRE MATERIEL

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines déployées pour la mise en œuvre de ses missions, l'établissement met à la disposition de ses agents, en fonction de leurs attributions, un certain nombre de moyens, en matériels, en logiciels et en droits d'accès, l'ensemble constituant un environnement informatique et de communication.

Le CDG31 est propriétaire des matériels ou des droits afférents. Il assure la maintenance de ces biens ainsi que leur couverture pour les risques encourus. L'établissement assure également l'administration de la gestion des données.

L'ensemble de ces dispositions relève de sa libre administration dans le respect des dispositions légales et de la déontologie.

## II – ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR LE CDG31

### A – LE ROLE DU CDG31

Le CDG31 gère et administre seul, ou avec le concours de prestataires extérieurs, la gestion et l'administration du système d'information et de communication du CDG31.

Il attribue les matériels et droits selon les nécessités de l'organisation et de l'exécution des missions du service public.

Il administre les conditions de gestion, de pérennité et de sécurité des moyens et données intégrés à ce système.

### B – CONDITIONS D'ADMINISTRATION

Le CDG31 assure :

- le respect des dispositions légales concourant au respect des individus et à la gestion des ressources humaines ;
- le respect des dispositions légales encadrant l'usage d'un système d'information et de communication ;
- le respect des autorisations ou déclarations préalables vis-à-vis de la CNIL ;
- la mise en œuvre des dispositions visant à la sécurité, la conservation et la confidentialité des données qu'il gère ;
- la maintenance et la gestion technique de tous les éléments matériels et immatériels composant le système.

L'administration du Système d'Information s'effectue, soit par voie de mesures générales (notes de services), soit par voie de mesures individuelles (mise à disposition de moyens et définition de droits).

Dans le cadre de ce rôle, le CDG31 peut-être amené à contrôler l'usage des moyens mis à disposition des utilisateurs, tout en veillant au respect de leur information préalable, de leur vie privée et des règles de confidentialité. Le CDG31 peut mener des analyses des conditions d'usage des échanges via le réseau.

Les droits d'accès peuvent à tout moment être modifiés, retirés selon les besoins du service. Ils prennent fin à la cessation de leur activité dans l'établissement, pour quelque cause que ce soit.

Le CDG31 pourvoit à la réalisation des tâches correspondantes par l'intermédiaire des agents en charge de l'informatique. Ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de devoir de réserve applicables à l'ensemble des agents et utilisateurs.

Il veille à encadrer l'intervention des prestataires extérieurs dans le même sens.

## III – DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR LE CDG31

### A – DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisation de toutes ressources mises à disposition par le CDG31 est réservée à des fins institutionnelles et professionnelles.

De manière générale, les agents du CDG31 sont tenus au respect des obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel inhérentes aux droits et obligations des agents publics tels que définis par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Les utilisateurs se doivent d'adopter un comportement responsable excluant toute tentative d'accès à des sites dont les contenus sont étrangers à l'exercice de leurs missions, mais également à des données non autorisées ou à des sites qui, par leur nature, contreviendraient à la morale publique.

Ils se doivent de ne créer aucune situation préjudiciable pour l'établissement sur le plan de la sécurité informatique et sur le plan de l'image institutionnelle.

Tout utilisateur du système d'information et de communication du CDG31 est responsable à titre personnel de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques, de ses actes de recherche et des messages qu'il expédie.

En outre, chaque agent se doit de respecter le cadre hiérarchique et de mission dans lequel les moyens d'information et de communication ont été mis à sa disposition.

Le droit d'accès au système d'information consenti à chaque utilisateur est personnel. Un premier niveau de sécurité consiste en la mise en place d'un accès personnel par mot de passe, régulièrement modifié. Le mot de passe est strictement personnel et inaccessibles. Il ne peut être communiqué à des tiers, quels qu'ils soient, y compris les collègues. Les mots de passe répondent à des règles de sécurité définies par le CDG 31.

La mise en œuvre du système de sécurité comporte des dispositifs de sauvegarde quotidienne des informations sous la responsabilité technique exclusive du CDG31. Ces dispositifs de sauvegarde ne concernent que les données conservées sur les serveurs de fichiers.

Tout document existant dans les bases de données de l'établissement est considéré comme professionnel.

Le caractère privé d'un document doit être clairement libellé sur le document ou sur le dossier qui le contient.

A la fin de l'activité au sein de l'établissement, les droits d'usage de tous ordres sont retirés et ils ne peuvent plus être utilisés. L'ensemble des matériels doit être restitué, en bon état.

### B – CONDITIONS D'USAGE DU PARC MATERIEL

Tout élément du parc matériel remis reste la propriété du CDG31. L'utilisateur doit en prendre soin et signaler tout problème.

Toute intervention sur le matériel relève de la responsabilité exclusive du CDG31.

Ce matériel ne peut être connecté qu'à du matériel sous la responsabilité du CDG31. Seules les suites logicielles validées par le CDG31 peuvent y être installées ou développées.

L'utilisation des matériels n'est autorisée par principe que sur le site du siège du CDG31. Le CDG31 peut, cependant, autoriser l'utilisation de matériel à l'extérieur, au titre de missions nomades ou de

télétravail, dans un cadre d'utilisation défini par l'établissement permettant de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données de l'établissement et la garde des matériels.

Lorsqu'un utilisateur s'absente de son bureau, même quelques instants, son poste de travail doit être systématiquement verrouillé. En fin de journée de travail, l'utilisateur doit éteindre son poste et les périphériques associés.

Ces dispositions visent à garantir le respect de la confidentialité, de la conservation des données, de la sécurité matérielle et des contingences de consommation électrique.

## C – CONDITIONS DE GESTION DES DONNEES ET DES INFORMATIONS

### 1. Devoirs de l'utilisateur.

Chaque utilisateur doit notamment respecter l'intégrité et la confidentialité des données, qu'il s'agisse du traitement des informations ou de leur communication interne et externe. Il veille :

- à ne pas perturber la disponibilité du système d'information ;
- à ne pas stocker ou transmettre d'informations portant atteinte à la dignité humaine ;
- à ne pas marquer les données exploitées d'annotations pouvant porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, aux droits et images de chacun ou faisant référence à une quelconque appartenance à une ethnie, religion, race ou nation déterminée ;
- à respecter les obligations afférentes aux déclarations préalables auprès de la CNIL pour toute création de fichiers contenant des informations nominatives ;
- à respecter le droit de propriété intellectuelle : non reproduction et/ou non diffusion de données soumises à un droit de copie non détenu, interdiction de copie de logiciel sans licence d'utilisation ;
- à ne pas introduire de ressources extérieures matérielles ou logicielles qui pourraient porter atteinte à la sécurité du système d'information ;
- à respecter les contraintes liées à la maintenance du système d'information ;
- à ne pas masquer son identité ou usurper celle d'un autre ;
- à procéder régulièrement à l'élimination des fichiers non utilisés et à l'archivage dans le but de préserver la capacité de stockage.

En outre, aucune donnée privée ne devra être stockée sur les serveurs de fichiers ou de messagerie. Le transport de données sur des supports mobiles (clés et disques USB, smartphone, pc portable) doit être limité à des données "non sensibles". L'utilisateur s'engage à ne pas sortir ce type de données du CDG31 sans l'autorisation écrite de la direction. Afin de garantir la sauvegarde et la sécurité des données, l'utilisateur devra stocker les documents de travail sur les espaces dédiés et en aucun cas sur le disque local.

L'usage des services peer-to-peer, flux vidéo et audio, chat, et jeux en ligne sont interdits.

La continuité du service impose que tout utilisateur ne peut et ne doit en aucune manière appliquer des mesures de sécurité propres ou de limitation d'accès, non validées par le CDG31, et qui auraient pour conséquence de rendre inaccessibles des informations en lien avec le bon fonctionnement de l'établissement (chiffrement ou protection d'un fichier à l'aide d'un mot de passe non communiqué à son supérieur hiérarchique, par exemple).

L'utilisateur d'un logiciel ne peut en réaliser une quelconque reproduction ou une copie de sauvegarde.

### 2. Confidentialité des données - Déclarations CNIL

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, et ceux qui sont publics ou partagés. En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations transitant sur le réseau ou détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées.

La diffusion d'informations nominatives n'est possible que dans le respect des prescriptions figurant à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si l'utilisateur est amené à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi Informatique et Libertés, il devra impérativement informer sans délai le Pôle Administration Générale et Commande Publique pour la mise en œuvre des obligations déclaratives auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les données médicales traitées par le CDG 31 font l'objet d'une annexe à la présente Charte, à destination, en particulier, des agents du CDG 31 associés à la gestion de ces données.

## D – CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A LA MESSAGERIE

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.

L'utilisateur est tenu de consulter au minimum une fois par jour durant ses heures d'activité et dans la mesure où ses conditions d'accès le permettent.

L'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont le sujet paraîtrait suspect ou qui comporterait des liens ou des pièces-jointes suspects.

Tout courrier électronique est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert par l'autorité territoriale en cas de nécessité de service. Les courriers à caractère privé et personnel doivent expressément porter la mention « personnel » ou « privé » dans leur objet.

L'utilisateur porte une attention particulière à la qualité des informations envoyées et à leur forme. Il s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant porter atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée ou aux droits et à l'image de chacun comme à ceux de l'établissement ou faisant référence à une quelconque appartenance à une ethnie, religion, race ou nation déterminée.

L'utilisateur signera tout courriel professionnel. Cette signature comportera obligatoirement :

- son nom et son prénom ;
- son entité de rattachement ;
- les coordonnées postales, téléphoniques, fax et mèl de l'établissement.

L'utilisateur doit éviter de surcharger le réseau d'informations inutiles. Les messages importants sont à conserver et/ou archiver, dans une version unique, les autres à supprimer. Le dossier « éléments supprimés » doit être vidé périodiquement.

En cas d'absence prévisible, l'utilisateur devra mettre en place un message automatique d'absence indiquant sa date de retour prévue et une alternative de contact possible au sein de l'établissement.

Les agents du CDG31 ne doivent pas utiliser une adresse personnelle de messagerie électronique dans le cadre de la réalisation de leurs missions.

## E – CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A INTERNET

L'utilisation d'Internet est réservée à des fins professionnelles et/ou syndicales dans le cadre de l'exercice des décharges d'activité et autorisations spéciales d'absence correspondantes. Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de l'accès à Internet pour des besoins personnels à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel.

L'utilisateur s'engage lors des consultations Internet au respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractère illicite, injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire, ainsi qu'au respect des principes de neutralité religieuse, politique et commerciale. Il n'émettra pas d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle susceptibles de porter préjudice et atteinte à l'image du CDG31.

Le téléchargement, en tout ou partie, de données numériques soumises aux droits d'auteurs ou à la loi du copyright (fichiers musicaux, logiciels propriétaires, etc.) est strictement interdit.

Tout abonnement payant à un site web ou à un service via Internet relève de la compétence de l'établissement. L'abonnement à des sites gratuits est réservé à des sites clairement dévolus à l'alimentation de l'activité professionnelle.

Pour éviter les abus, l'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites visités dans les conditions indiquées au II-B, 3<sup>e</sup> alinéa des présentes.

L'utilisation des services de messagerie instantanée de type « chat » ou des « réseaux sociaux » est limitée à des opérations dûment autorisées au préalable par l'administration du système d'information.

L'utilisation des services de messagerie personnelle n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité.

#### **F – CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A LA TELEPHONIE**

L'utilisation des téléphones fixes, portables et des fax est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle. L'autorité territoriale peut procéder au contrôle de l'ensemble des appels émis.

En cas d'absence, l'utilisateur doit effectuer un renvoi sur le poste d'un autre agent du service.

L'utilisateur doit veiller à soigner sa présentation lors d'un appel pour faciliter son identification et/ou celle son service.

L'utilisation des téléphones portables personnels doit rester très occasionnelle et discrète.

#### **G – DROIT SYNDICAL**

Les dispositions présentes sont applicables aux organisations syndicales présentes au CDG 31, en sa qualité d'employeur public territorial. Elles participent du dialogue social de l'établissement avec les organisations syndicales créées en son sein et s'inscrivent dans le cadre du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Les organisations syndicales sont autorisées à utiliser la messagerie de l'établissement dans le cadre de leur activité syndicale.

##### **1. Respect du principe de finalité.**

Les adresses de messagerie électronique des agents ne peuvent être utilisées par les organisations syndicales pour d'autres raisons que la mise à disposition de publications et tracts de nature syndicale.

L'utilisation du système de messagerie électronique de l'établissement pour la diffusion des « tracts électroniques » doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement de son réseau informatique et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail.

##### **2. Respect des droits d'information et d'opposabilité préalable.**

Les agents sont informés, via la présente charte, de la prérogative ci-dessus reconnue aux représentants syndicaux. Ils disposent du droit de faire opposition par leurs soins à l'envoi de tout message syndical sur leur messagerie professionnelle, auprès des représentants syndicaux.

Le droit de s'opposer à recevoir les communications syndicales par mèl est systématiquement rappelé dans tout message afin que les agents puissent, à tout moment, manifester leur volonté de s'opposer à la réception de messages syndicaux.

Le caractère syndical du message doit systématiquement être mentionné en objet du message électronique adressé. La confidentialité des messages syndicaux peut être ainsi respectée dans la limite des contraintes d'administration et de sécurité du système d'information du CDG 31.

Les éventuelles listes de diffusion sont établies à la seule diligence des organisations syndicales, dans le respect des droits des agents et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **IV – SANCTIONS**

La loi, les textes réglementaires ainsi que la présente charte définissent les droits et obligations des personnes utilisant les ressources informatiques de l'Etablissement.

Tout utilisateur ne respectant pas les règles définies dans cette charte est passible de mesures qui peuvent être internes à l'établissement et/ou de sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité des manquements constatés par l'autorité territoriale, conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

L'utilisateur pourra, en outre, voir ses droits d'accès aux ressources et système d'information et de communication suspendus ou supprimés, partiellement ou totalement. De plus, une poursuite pénale pourra être mise en œuvre à l'encontre de tout contrevenant.

Les principales sanctions sont rappelées en annexe.

#### **V – CONDITIONS D'OPPOSABILITE ET DE RESPECT DE LA CHARTE**

La charte est portée à la connaissance de tous les utilisateurs selon les moyens adaptés (remise initiale à la suite de l'élection ou à l'embauche/mise à disposition en continu à la Direction Générale des Services et via l'Intranet).

Tout complément ou modification est porté et maintenu à la connaissance des utilisateurs des moyens informatiques et électroniques.

Le Président du CDG31 et la Direction Générale des Services ont en charge l'application de la présente charte.

## ANNEXE 1 RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Rappel des principales dispositions pénales applicables aux personnes utilisant des moyens informatiques (art. 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques ainsi que art. 323-1 à 323-7 du code pénal relatifs aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données)

⇒ **Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.**

### Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### Article 226-16-1-A

Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

### Article 226-16-1

Le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

### Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

### Article 226-17-1

Le fait pour un fournisseur de services de communications électroniques de ne pas procéder à la notification d'une violation de données à caractère personnel à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à l'intéressé, en méconnaissance des dispositions du II de l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

### Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

### Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

### Article 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à

la santé ou à l'orientation ou identité sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

### Article 226-19-1

En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait de procéder à un traitement :

1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;

2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

### Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

### Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

### Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

### Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

### Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.



**Article 226-23**

Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en oeuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

**Article 226-24**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

→ **Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.**

**Article 323-1**

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

**Article 323-2**

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

**Article 323-3**

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

**Article 323-3-1**

Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

**Article 323-4**

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

**Article 323-5**

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

**Article 323-6**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**Article 323-7**

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines

## ANNEXE 2 RELATIVE AUX DONNEES MEDICALES DU CDG31

### I. Principes généraux applicables aux données de santé et situation du CDG 31.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions statutaires, le CDG 31 procède à la collecte et à la conservation de données de nature médicale. Les missions conduisant au recueil de données médicales sont nombreuses : il s'agit notamment, de la médecine préventive, de la gestion du secrétariat des instances médicales, de l'assurance statutaire. Dans ce cadre, il convient que chaque acteur concerné soit sensibilisé au respect des données de santé gérées par le CDG 31.

#### • Collecte

Les données relatives à la santé sont considérées par la loi Informatique et Libertés (article 8) comme des données sensibles dont le traitement et la collecte sont par principe interdits.

Toutefois, les données de santé peuvent être utilisées et communiquées dans des conditions déterminées par la loi et dans l'intérêt des patients (assurer le suivi médical, faciliter sa prise en charge par l'assurance maladie...) ou pour les besoins de la santé publique.

La loi Informatique et Libertés énumère les cas dans lesquels le traitement ou la collecte des données de santé est possible. Les traitements nécessaires aux fins de suivi médical des personnes, de prévention, de diagnostic, d'administration de soins ou de traitements, ou de gestion de services de santé font partie des cas de figure prévus par la loi.

#### • Interdictions.

Les données médicales concernant les patients ne peuvent pas faire l'objet de cession ou d'exploitation commerciale.

La constitution et l'utilisation à des fins de prospection ou de promotion commerciale de fichiers composés à partir de données issues directement ou indirectement des prescriptions médicales ou des données personnelles de santé sont interdites (même rendues anonymes à l'égard des patients) dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur (article L. 4113-7 du code de la santé publique).

#### • Les tiers autorisés

Les tiers autorisés au sens de la loi sont les personnes habilitées par des textes législatifs ou réglementaires à obtenir un accès ponctuel et limité aux données.

Il s'agit :

- des autorités judiciaires

Le procureur de la République, les juges, les officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale doivent être considérés, lorsqu'ils agissent par réquisition judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire éventuellement sur commission rogatoire, comme des tiers autorisés à obtenir communication des données contenues dans les dossiers ;

- des experts

Les experts désignés par une juridiction administrative ou civile peuvent obtenir communication des données sous réserve du consentement du patient concerné.

### II. Situation des parties prenantes du CDG 31 vis-à-vis des données médicales.

#### ➤ Obligations du médecin.

Le médecin de prévention est responsable de la tenue du dossier médical en santé au travail et des données qu'il contient. Il veille à son intégrité. La conservation du dossier est assurée sous sa responsabilité, conformément au code de déontologie médicale. Le médecin recourt, en tant que de besoin, à l'assistance du Service Informatique du CDG 31 lorsque le dossier est dématérialisé.

Il peut habiller les personnes qui l'assistent dans sa mission à accéder au dossier, dans le strict cadre de l'exercice de leur mission d'assistance, cela dans la conformité « de la notion de secret médical partagé ».

Le médecin de prévention veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de respect du secret professionnel et s'y conforment.

#### ➤ Obligations de l'ensemble des personnels (administratifs et médicaux).

Chaque agent qui, par fonction, est amené à accéder aux dossiers et données médicaux est informé qu'il est soumis à une obligation de discrétion professionnelle et est astreint au respect du secret professionnel.

Le non-respect de l'obligation de discrétion professionnelle est passible de sanctions disciplinaires. L'atteinte au secret professionnel est passible de sanctions pénales.

#### • Situation des personnels associés au traitement informatique.

Les agents associés au traitement informatique, en particulier les agents du Service Informatique, sont obligés au respect des données médicales auxquelles ils peuvent être amenés à avoir accès dans le cadre de l'exercice des fonctions et tâches qui leurs sont assignées.

Les agents se prémunissent contre toute indiscrétion volontaire ou involontaire et contre toute utilisation abusive.

#### • Rappel des textes

Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ».

Article 226-13 du code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article L1110-4 du Code de la santé publique

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces [informations] est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

➤ **Obligations du CDG 31.**

Le CDG 31 assure l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données.  
Sous la responsabilité de l'autorité territoriale et du médecin coordonnateur, le Service Informatique veille au respect des standards informatiques applicables.

- Traçabilité.

Si l'application informatique dédiée à la gestion des données médicales le prévoit, le Service Informatique est en mesure d'assurer la production d'une liste exhaustive des personnes ayant consulté un DMST dématérialisé ainsi que le type d'accès (création, modification etc.).

- Protection des données.

Le CDG 31 veille à la protection des installations informatiques, dans le respect du Référentiel Général de Sécurité.

La protection mise en œuvre par le CDG 31 comprend, à titre non exhaustif :

- le contrôle de l'accès aux locaux où sont stockées les données ;
- la sécurité physique du réseau, des serveurs et des supports d'archivages de données ;
- la protection contre les attaques extérieures et intérieures ;
- la régulation des usages et modes opératoires en interne.

Le présent document est notifié par l'autorité territoriale ou par le médecin de prévention à tout agent ayant à en connaître.

Fait à Labège, le

**Le Président,**

**Pierre IZARD**

Je soussigné(e)

NOM  
PRENOM  
AFFECTATION

Déclare avoir pris connaissance de l'Annexe à la charte informatique du CDG31 relative aux données médicales et je m'engage à m'y conformer.

Notifié le :  
Signature

## 6 - Création d'une nouvelle mission optionnelle – Couverture en Santé et Prévoyance : conventions de participation mutualisées.

Le Président rappelle aux administrateurs que lors de sa séance en date du 08 décembre 2015, le Conseil d'Administration avait décidé d'engager une réflexion sur la mise en œuvre d'une nouvelle mission optionnelle ayant trait à la mise en place de conventions de participation en protection Santé et protection Prévoyance.

L'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété par le décret du 8 Novembre 2011, donne en effet la possibilité aux employeurs publics territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la *Santé* et de la *Prévoyance*, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Président indique que le Comité Technique, dans sa séance du 15 décembre 2015, a émis un avis favorable au projet de mise en œuvre par le CDG31 du dispositif de conventions de participation pour le compte des employeurs publics territoriaux du département.

Les enjeux du projet sont :

- agir en faveur d'une meilleure couverture en Santé et Prévoyance des agents territoriaux des structures affiliées en obtenant des conditions de couverture mutualisées adaptées et favorables aux agents ;
- offrir un service de suivi correspondant des couvertures (accès à une offre mutualisée, évolution des cotisations, appui dans les situations complexes ou litigieuses, etc.) ;
- promouvoir une dynamique de participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale de leurs agents.

Le Président propose d'engager la mise en œuvre de ce service optionnel selon les modalités indiquées en suivant.

### Planning de mise en œuvre

*Février/Juillet 2016*

Avec l'assistance d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (consultation en cours), une mise en concurrence pour des contrats de couverture en Santé et Prévoyance pourrait être engagée, après réalisation d'un recueil des mandats indispensables auprès des employeurs territoriaux du département.

*Juillet 2016*

Les contrats obtenus pourraient être présentés aux employeurs territoriaux ayant mandaté le CDG31.

Le CDG31 s'assurera que les conventions de participation souscrites sont fondées sur le respect des principes de solidarité fixés par les textes réglementaires. Ceux-ci s'articulent, a minima, autour des points suivants:

- la solidarité intergénérationnelle qui consiste à ce que les agents les plus jeunes cotisent en moyenne plus cher, opérant ainsi un transfert vers des actifs vers les retraités ;
- la solidarité familiale, pour le volet Santé, qui consiste en ce que les tarifs des familles les plus nombreuses sont plafonnées à hauteur des tarifs d'une famille de trois enfants ;
- la solidarité intergénérationnelle renforcée, pour le volet prévoyance et qui consiste à ce que les cotisations soient établies en fonctions des revenus.

*Septembre/Décembre 2016*

Les opérations nécessaires à l'adhésion au service des employeurs territoriaux ayant mandaté le CDG31 (délibérations/avis Comité Technique) seraient réalisées ainsi que la promotion des contrats auprès de leurs agents afin que ces derniers puissent étudier la résiliation de leurs contrats en cours et la souscription d'une nouvelle couverture à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Après délibération en ce sens, les employeurs pourront participer au titre des conventions de participation déployées par le CDG31, au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

### Consistance de la mission optionnelle

Le service déploiera :

- la réalisation des mises en concurrence ;
- la mise en place des conventions ;
- l'adhésion des employeurs territoriaux au service ;
- l'organisation de la promotion des contrats auprès des agents ;
- l'assistance au traitement de difficultés dans l'exécution des contrats auprès des agents ;
- une assistance aux employeurs dans le traitement et le montage des dossiers pour la mise en œuvre du maintien de salaire ;
- un observatoire de la protection sociale des territoriaux dans le département.

### Moyens de mise en œuvre

La mise en place du service mobilise un agent de catégorie C assisté d'un juriste spécialisé en protection sous couvert de la Direction Générale des Services.

La gestion globale ultérieure du service nécessitera un poste de rédacteur à temps plein.

### Financement de la mission optionnelle

La mission optionnelle doit être financée par les structures qui recourent au service. Les tarifs annuels proposés sont les suivants :

- **9€ par agent adhérent au contrat Prévoyance ;**
- **12€ par agent adhérent au contrat Santé ;**
- **15€ par agent adhérent en Santé et en Prévoyance.**

L'adhésion au service qui ne serait suivie par l'adhésion d'aucun agent ne donnerait lieu à aucune facturation.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- La création d'une nouvelle mission optionnelle dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Santé et en Prévoyance ;
- D'approuver les conditions financières de recours à ce service pour les employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme précédemment indiqué ;
- D'engager une consultation en vue de la mise en place de conventions de participation en Santé et Prévoyance accessibles aux agents des structures territoriales qui adhèreraient au service *Couvertures en Santé et Prévoyance* ;
- De donner mandat à Monsieur le Président pour réaliser les procédures correspondantes, tant envers les employeurs territoriaux qu'en ce qui concerne la réalisation des mises en concurrence préalables au choix des prestataires en matière de protection sociale complémentaire en Prévoyance et en Santé et de l'autoriser à signer lesdites conventions au terme de la procédure de mise en concurrence pour ce qui concerne le volet Prévoyance comme pour ce qui concerne le volet Santé.

### **7 - Participation du CDG31 aux conventions de participation mutualisées mises en œuvre par le CDG31 dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : Couvertures en Santé et Prévoyance**

Le Conseil d'Administration vient, au cours de la présente séance, de décider de mettre en œuvre une nouvelle mission optionnelle ayant trait à la mise en place de conventions de participation en protection Santé et protection Prévoyance.

Le Président propose de joindre l'établissement et ses effectifs aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques Santé et Prévoyance.

Les résultats de la consultation seront présentés à l'Assemblée qui décidera alors des suites à réserver pour le personnel de l'établissement.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- De joindre l'établissement CDG31 et ses effectifs aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques Santé et Prévoyance et de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement pour décision éventuelle d'adhésion au bénéfice des agents de l'établissement ;
- De donner mandat à Monsieur le Président en vue de prendre toute mesure utile afférente.

## **B – POLE CONSEIL ET EMPLOI**

### **1 - Bilan de la convention FIPHFP – Année 2015**

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que depuis 2010, le CDG31 a engagé un partenariat avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), par le biais d'une convention triennale.

Il rappelle également que le 8 décembre 2013, le CDG31 a conventionné pour la deuxième fois avec le FIPHFP afin de poursuivre sa politique en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Cette nouvelle convention tri annuelle est structurée autour de 5 axes majeurs :

- l'information et la sensibilisation des acteurs des collectivités aux problématiques du handicap ;
- l'accompagnement au recrutement des personnes en situation de handicap ;
- le reclassement et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap ;
- le développement d'une expertise accessibilité des locaux à usage professionnel ;
- l'accompagnement du recrutement d'apprentis dans les collectivités.

Le Président précise qu'il s'agit d'une convention d'engagement au terme de laquelle le CDG31 est financé par le FIPHFP, selon la réalisation d'objectifs quantitatifs définis autour de ces 5 axes.

#### **A / Rappel des objectifs quantitatifs selon des axes de la convention**

- **Axe 1 : Informer et sensibiliser les acteurs des structures publiques territoriales du département de la Haute-Garonne aux problématiques du handicap :**

Les démarches visant à développer une culture managériale sur les possibilités d'employabilité des personnes en situation de handicap ou encore à modifier les perceptions sur les handicaps supposent de diversifier les « récepteurs » de toute action de sensibilisation et/ou d'information.

Ainsi, le CDG31 s'est fixé pour objectif, dans le cadre de cette convention, de multiplier ses communications en direction d'acteurs considérés comme facilitateurs de l'insertion ou du maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap. Par conséquent, l'engagement du CDG31 porte sur :

- ☛ l'information et la sensibilisation **de 200 assistants de prévention ainsi que 171 gestionnaires RH de proximité** ;
- ☛ la formation, le conseil et l'accompagnement des élus et responsables des ressources humaines **de 735 structures publiques territoriales (S.P.T)**.

- **Axe 2 : Accompagnement du recrutement de personnes en situation de handicap**

Le CDG31 s'est fixé pour objectif, dans le cadre de la convention, de rendre possible et d'accompagner le recrutement de 150 personnes handicapées dans les collectivités affiliées, ce qui représente **50 accompagnements par an**.

- **Axe 3 : Reclassement et maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et de reclassement professionnel**

Le CDG31 s'est fixé pour objectif, dans le cadre de la convention, de favoriser des actions d'intégration, de soutien au parcours professionnel, de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et de reclassement professionnel.

L'objectif visé est de 478 actions de maintien dans l'emploi sur la durée de la convention, **soit 160 actions par an.**

▪ **Axe 4 : Développer une expertise accessibilité**

Le CDG31 s'est fixé pour objectif, dans le cadre de la convention, d'apporter aux structures publiques territoriales affiliées une expertise en matière d'accessibilité des locaux à usages professionnels.

▪ **Axe 5 : Favoriser le recrutement d'apprentis dans les structures publiques territoriales**

Le CDG31 s'est fixé pour objectif, dans le cadre de la convention, de favoriser le recrutement de 15 personnes en situation de handicap par le biais de l'alternance et tout particulièrement via le dispositif d'apprentissage, **soit 5 accompagnements par an.**

B / Résultats obtenus pour chaque axe de la convention / estimation des montants versés par le FIPHFP au titre de l'année 2015 / Rappel des financements obtenus au titre de l'année 2014

Résultats 2015	Estimation du financement FIPHFP pour 2015	Financement obtenu en 2014
<p>Axe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 45 assistants de prévention</li> <li>▪ 59 gestionnaires RH</li> <li>▪ 847 S.P.T</li> </ul>	57 468.83 €uros	59 947.13 €uros
<p>Axe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 71 personnes accompagnées directement par le CDG31</li> <li>▪ 64 personnes accompagnées dans le cadre du partenariat avec Cap Emploi</li> </ul>	Pas de financement du FIPHFP	Pas de financement du FIPHFP
<p>Axe 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 145 actions de maintien</li> </ul>	188 500 €uros	208 000 €uros (160 actions)
<p>Axe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Partenariat ATD/CDG</li> <li>▪ Formation de consultants du CDG31</li> </ul>	Action valorisée dans l'axe 1 Non réalisée en 2015	Non réalisée en 2014
<p>Axe 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 contrats d'apprentissage</li> <li>▪ Actions de formation alternances (partenariats CNFPT/Pôle Emploi/Cap Emploi)</li> </ul>	1 150 €uros 20 000 €uros	1 725 €uros (3 contrats) 52 615 €uros (création mission)
<b>Total</b>	<b>267 118.83 €uros</b>	<b>322 287.12 €uros</b>

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, de :

- prendre acte du bilan du partenariat CDG31/FIPHFP, remis en séance ;
- donner mandat au Président pour la signature de tous documents afférents et pour tous prolongements administratifs ou financiers relatifs à la convention entre le CDG31 et le FIPHFP.

## **C – PREVENTION**

### **1 - Mission optionnelle Inspection : désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité**

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que la réglementation impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Il précise que l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, indique qu'une autorité territoriale peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition d'un agent, désigné sous l'acronyme ACFI(\*).

Le Président rappelle qu'en séance du 4 novembre 2015, le Conseil d'Administration du CDG31 a approuvé :

- le principe de développement de la mission d'inspection,
- une tarification de base de 500€ par journée d'intervention applicable aux différents cadres d'intervention,
- le mandat donné au Président pour établir et signer les conventions de mise à disposition ainsi que les lettres de mission associées.

Le Président précise que l'ACFI est désigné après avis du CHSCT. Il doit avoir suivi la formation obligatoire préalable de 16 jours dispensée par le CNFPT, en application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le Président indique que Monsieur Abdeslam TAISSATE, actuellement consultant en prévention et conditions de travail au CDG31, suit le cycle de formation certifiante proposé par l'INSET de Montpellier, conformément à l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Le cycle prendra fin le 10 mars 2016, à la suite d'un jury de certification.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- D'approuver la désignation de Monsieur Abdeslam TAISSATE en qualité d'ACFI sous réserve de sa réussite au jury de certification du cycle de formation spécifique et de l'avis du Comité Technique Intercommunal placé auprès du CDG31.

*(\*) il est à noter que l'ACFI est aussi dénommé CISST (Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail) sur le référentiel national des métiers de la fonction publique.*

### **2 - Présentation du bilan de la convention de partenariat entre le FNP et le CDG31**

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG31) a souhaité développer une politique départementale globale de santé et de sécurité au travail à l'attention de tous les employeurs publics territoriaux et ainsi instaurer une culture de prévention durable, partagée par tous et impactant ces structures dans toutes leurs activités. Dans ce cadre, une convention de partenariat a été signée entre le CDG31 et le Fonds National de Prévention de la CNRACL.

Il précise que le projet a été construit autour de trois axes fondamentaux :



- les autorités territoriales conservent une entière autonomie afin de s'approprier au mieux la culture santé et sécurité au travail,
- chaque action implique l'ensemble des acteurs internes à la collectivité : élus, RH, encadrement, conseillers et assistants de prévention, agents, représentants du personnel, etc.
- le Centre de Gestion intervient en tant que ressource externe, son rôle au sein des collectivités se limitant à une assistance et non à une mise en œuvre.

Le Président indique qu'un plan d'action pluriannuel, d'une durée de trois ans, a été structuré au titre de l'accompagnement « socle » et décliné sur les 3 axes majeurs suivants :

- information des employeurs publics territoriaux ;
- animation de réseaux;
- accompagnement à l'évaluation des risques professionnels de 192 structures.

Le bilan des actions réalisées est proposé aux membres de l'assemblée et joint ci-après.

L'objectif de 192 accompagnements à l'évaluation des risques professionnels n'a pas été totalement atteint et le CDG31 a bénéficié d'un avenant d'une année à cette convention, afin d'atteindre le pallier minimal de 96 accompagnements.

Pour la réalisation des objectifs fixés, le CDG31 a bénéficié d'une subvention du FNP selon le découpage suivant :

Répartition de la subvention		Déblocage de la subvention
Signature de la convention	20% soit 20 000 €	● Perçu à la signature
Volet information réseau	30% soit 30 000 €	● Perçu au terme de chaque année : 10 000 €/an
Volet évaluation des risques professionnels	50% soit 50 000 €	● En attente de versement au terme de la convention : 20% soit 20 000 € (> 96 EvRP réalisées).

Le Président précise que l'appui du Fonds National de Prévention est pour l'établissement un atout majeur dans le développement de politiques durables en santé et sécurité au travail et propose de renouveler le partenariat avec le FNP dans une nouvelle convention autour des axes suivants :

#### **Axe 1 : BND-Prorisq**

Développement et renseignement de la base nationale de données des accidents de service et maladies professionnelles « PRORISQ ».

#### **Axe 2 : Animation de réseau professionnel : Réseau des Conseillers et Assistants de Prévention de la Haute-Garonne « RéCAP31 »**

Déploiement du Réseau RéCAP 31 des assistants et conseillers de prévention de la Haute-Garonne autour des axes suivants :

- mise en réseau des acteurs par la gestion d'un annuaire,
- animation de journées « prévention pratique » (3 à 4 par an),
- capitalisation des retours d'expériences.

#### **Axe 3 : Usure professionnelle dans les métiers de la Fonction Publique Territoriale**

Création d'un outil d'aide à la gestion des trajectoires professionnelles intégrant la santé et la sécurité au travail et basé sur le répertoire des métiers du CNFPT.

#### **Axe 4 : Développement de la communication autour de la santé et la sécurité au travail auprès des décideurs**

Organisation de sessions d'information, techniques et/ou réglementaires, envers les employeurs territoriaux et les encadrants.

La signature d'une nouvelle convention triennale avec le FNP générerait un subventionnement de 25 000€ par axe pour les 3 années.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- d'approuver le bilan présenté,
- d'approuver le renouvellement de convention avec le FNP autour des axes proposés,
- de donner mandat au Président pour établir et signer la convention.



## Accompagnement de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les Centres de Gestion

### Fonds National de Prévention



Bilan de la convention 2012-2015

## Sommaire

Préambule

### I - Rappel des objectifs et des réalisations par axes majeurs

#### Axe 1 : Information des collectivités

- A/ Rappel des objectifs quantitatifs
- B/ Réalisations effectuées
  - Conférences annuelles
  - Actions de sensibilisation et d'information
  - Participation aux manifestations nationales et régionales

#### Axe 2 : Animation de réseaux

- A/ Rappel des objectifs quantitatifs
- B/ Réalisations effectuées
  - Ressources humaines
  - Conseillers et assistants prévention

#### Axe 3 : Evaluation des risques professionnels

- A/ Rappel des objectifs quantitatifs
- B/ Réalisations effectuées

### II - Subvention du Fonds National de Prévention de la Caisse des Dépôts et Consignations

### III - Projet de renouvellement de convention sociale

## PREAMBULE

Dans le cadre de son conventionnement avec le FNP, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG 31) a souhaité développer une politique départementale globale de santé et de sécurité au travail à l'attention de tous les employeurs publics territoriaux et ainsi instaurer une culture de prévention durable, partagée par tous et impactant ces structures dans toutes leurs activités.

Le projet a été construit autour de trois axes fondamentaux :

- les autorités territoriales conservent une entière autonomie afin de s'approprier au mieux la culture santé et sécurité au travail,
- chaque action implique l'ensemble des acteurs internes à la collectivité : élus, RH, encadrement, conseillers et assistants de prévention, agents, représentants du personnel, etc.
- le Centre de Gestion intervient en tant que ressource externe, son rôle au sein des collectivités se limitant à une assistance et non à une mise en oeuvre.

Un plan d'action pluriannuel, d'une durée de trois ans, a été structuré au titre de l'accompagnement social et décliné sur les 3 axes majeurs suivants :

- information des employeurs publics territoriaux ;
- animation de réseaux ;
- accompagnement à l'évaluation des risques professionnels.

Le bilan de cette convention est présenté sur les pages suivantes.

## I - RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES REALISATIONS PAR AXES MAJEURS

### Axe 1 : L'information et la communication sur la prévention des risques professionnels

#### A / Rappel des objectifs :

Le CDG 31 s'est engagé à réaliser trois types de communication :

- Réunions départementales d'information,
- Relais d'information sur les risques professionnels provenant du FNP,
- Participation aux manifestations organisées au niveau national ou régional.

#### B / Réalisations effectuées :

##### 1. Réunions départementales d'information

- En 2012 :

##### Thématique déclinée :

Prévenir l'absentéisme : le cercle vertueux de l'organisation des ressources humaines

##### Objectifs :

- Apporter aux structures publiques territoriales une information sur les enjeux financiers, sociaux et humains liés à une non prise en compte de la santé au travail eu égard à l'allongement de la durée d'activité des agents.
- Délivrer une « boîte à outils » identifiant les missions du CDG 31 ainsi que les solutions techniques et/ou financières que l'établissement peut apporter afin de les accompagner dans une gestion efficiente et durable de leurs ressources humaines.
- Articuler les deux dispositifs FNP / FIPHP autour d'une approche globale de la santé au travail des agents tout au long de leur parcours professionnel.

##### Modalités d'organisation :

- Réalisation de 4 conférences d'une demi-journée (243 participants) :
  - 12 novembre 2012 au CDG 31
  - 22 novembre 2012 à Saint Gaudens
  - 29 novembre 2012 à Bruguère
  - 6 décembre 2012 à Muret

- o En 2013 :

**Thématique déclinée :**

Evolution du décret 85-603 modifié : comprendre le rôle de l'assistant de prévention et/ou du conseiller de prévention.

**Objectifs :**

- Apporter aux assistants et conseillers de prévention, ainsi que leur référent hiérarchique, une information sur le contexte juridique des missions des AP/CP,
- Présenter le parcours de formation en projet par le CNFPT,
- Délivrer aux employeurs territoriaux un «outil technique » synthétisant : la désignation, la formation, le rôle et les missions de l'assistant de prévention.

**Modalités d'organisation :**

- Réalisation de 3 conférences d'une demi-journée :
  - A Labège au CDG 31, le 12 mai 2013 (75 participants),
  - A Grenade, le 4 juin 2013 (45 participants),
  - A Saint-Gaudens, 12 juin 2013 (40 participants),

- o En 2014 et 2015 :

**Thématique déclinée :**

« Accidents de service : pourquoi et comment les maîtriser ? »

Au regard des accidents de services déclarés dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG a souhaité convier les acteurs de la prévention à une journée de sensibilisation à la gestion des accidents de service :

- Les enjeux de la prévention,
- Les principes de la démarche d'analyse d'accident (quantitative et qualitative),
- La problématique du retour à l'emploi,
- La gestion administrative des dossiers.

**Objectifs :**

- Impulser une dynamique positive de la prévention des risques professionnels par la mise en œuvre de démarche d'analyse quantitative et qualitative des accidents de service.

**Modalités d'organisation :**

- En 2014 : réalisation de 2 conférences d'une journée :
  - A Labège, le 24 septembre 2014 (54 participants)
  - A Salies du Salat, le 23 septembre 2014 (25 participants)
- 2015 : réalisation de 2 conférences d'une journée et d'ateliers pratiques d'une demi-journée :

2 sessions d'information ont réuni 31 participants sur l'ensemble du département.

- A Labège, le 21 septembre 2015
- A Villeneuve de Rivière, le 5 octobre 2015

Animation d'ateliers pratiques « mettre en place un tableau de bord de suivi des accidents de service ».

- A Labège, le 22 septembre 2015 (20 participants)

**2. Relais d'information sur les risques professionnels provenant du FNP**

Des fiches pratiques, mises en ligne sur le site internet du CDG 31 et transmises aux 1013 abonnés à la newsletter, ont apporté une information sur la prévention des risques professionnels :

- o Point Doc n°11 de février 2012 :
  - « L'accessibilité des locaux professionnels »
- o Point Doc n°12 de mars 2012 :
  - « La réforme de la santé et de la sécurité dans la Fonction Publique Territoriale »
- o Point Doc n°14 de mai 2012 :
  - « Les habitations électriques »
- o Point Doc n°15 de juin 2012 :
  - « La prévention des piqûres d'insectes et de serpents »
- o Point Doc n°16 de juillet 2012 :
  - « Le désherbage thermique »
- o Point Doc n°17 de septembre 2012 :
  - « Le travail en horaire atypique »
- o Point Doc n°20 de décembre 2012 :
  - « La mise en place des conseillers et assistants de prévention » avec mise à disposition d'un livret explicatif et d'un modèle de lettre de cadrage.
- o Point Doc n°17 - janvier 2013 :
  - « Montage et démontage de chapiteaux »
- o Point Doc n°18 - mars 2013 :
  - « Nouveaux permis européens »
- o Point Doc n°19 - juin 2013 :
  - « Amiante »
- o Point Doc n°20 - juin 2013 :
  - « Pénibilité »
- o Point Doc n°21 - juin 2014 :
  - « Leptospirose »
- o Point Doc n°22 - novembre 2014 :
  - « Transport de carburant »
- o Point Doc n°23 - décembre 2014 :
  - « Illumination de Noël »
- o Point Doc n°24 - juin 2015 :
  - « Ranger et stocker : organiser son espace de travail »
- o Point Doc n°19 - octobre 2015 :
  - « Amiante » (mise à jour au regard de l'évolution de la réglementation)

- o Point Doc n° 25 - décembre 2015 :
  - « Légionellose »

L'analyse des statistiques d'absentéisme démontre que certains métiers considérés comme « non à risque » sont pourtant source de pathologies souvent génératrices d'usure professionnelle pouvant aboutir à des inaptitudes au poste. C'est le cas notamment des aides à domicile.

De ce constat est né un projet de partenariat entre le CDG 31 et l'Union Départementales des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), celui-ci ayant pour objectif de permettre aux encadrants :

- de prendre conscience de ces risques,
- d'échanger sur leurs pratiques et expériences,
- de réfléchir ensemble aux différentes solutions.

A ce titre, une journée technique « aides à domicile » s'est déroulée le 17 décembre 2013, au CDG 31, en partenariat avec l'UDCCAS, à laquelle ont participé 19 directeurs de CCAS.

Au préalable de cette rencontre, une étude portant sur la prévention des risques professionnels chez les aides à domicile de 4 structures (de taille et d'organisation différentes) a été menée. Cette étude a été présentée aux élus des structures membres de l'UDCCAS lors d'une soirée le 18 juin 2015.

**3. Participation aux manifestations organisées au niveau national ou régional**

- o En 2012 :
  - Préventica Bordeaux (février)
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées (mars)  
Formation des conseillers et assistants de prévention
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées « partenariat CARSAT » (juin)
  - CARSAT Midi Pyrénées « partenariat CARSAT » (septembre)
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées (novembre)  
Présentation du catalogue de formations 2013
- o En 2013 :
  - Préventica Lyon (septembre)
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées (mars)
    - Légionelle
    - Les métiers de l'eau
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées (octobre)
    - Présentation du catalogue de formation 2015
    - Fabrication de gants de protection - Millau

- o En 2014 :
  - Préventica Marseille (juin)  
Co-animation d'une conférence de présentation de la 6<sup>ème</sup> version du RUSST.
  - Réseau des préventeurs Gras Savoye (octobre)  
Présentation du retour d'expérience du CDG31 « Animer un réseau d'assistants de prévention ».
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées (octobre)  
Présentation du catalogue de formations 2015.
  - Réseau des préventeurs des CDG du Sud-Ouest (octobre)
    - RPS,
    - Pénibilité,
    - Formation des assistants de prévention.
- o En 2015 :
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées (mars)
    - o Mallette pédagogique de formation des conseillers de prévention
    - o CHSCT
  - Préventica Toulouse (juin)
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées (septembre)
    - Veille réglementaire
    - Formation des Assistants de Prévention
    - Service emploi temporaire et prévention des risques professionnels
    - RPS
  - Réseau des préventeurs de Midi-Pyrénées (octobre)
    - Bilan des formations Assistants de prévention et CHSCT 2015
    - Présentation du catalogue de formations 2016
    - Risque routier : Visite du PC Capitoul de gestion du trafic routier de Toulouse

Axe 2 : L'animation de réseaux professionnels - Année 4

A / Rappel des objectifs :

Le CDG 31 s'est engagé à mettre en place deux réseaux d'acteurs de la prévention :

- Ressources humaines
- Conseillers et assistants prévention

B / Réalisations effectuées sur l'année 2012 :

1. Ressources Humaines

Les structures publiques territoriales, quelle que soit leur taille, sont confrontées à de nombreux enjeux en matière de Ressources Humaines (RH) : reconversion, compétences de leurs agents, management de leurs équipes, allongement de la vie professionnelle, santé au travail ...

La santé, et son lien étroit avec le travail, recouvre un champ d'interactions personnelles et professionnelles multiples : histoire, valeurs, expériences, conditions de travail, allongement du temps de travail, vieillissement ...

Une partie de ces champs relevant des compétences RH, il semble que leur implication dans la politique de prévention soit incontournable.

Les services de RH ont un rôle complémentaire des autres acteurs de la prévention. En effet les indicateurs qu'ils possèdent (absentéisme, turn-over, données sur les accidents de service, sur les maladies professionnelles...) associés aux outils de la prévention (évaluation des risques, fiches individuelles d'exposition,...) permettent d'avoir une vision plus globale et à long terme de la santé au travail.

Par ailleurs, les services de RH agissent au cours de toutes les phases de la vie des agents dont certaines sont en lien avec la santé au travail :

- le recrutement ;
- l'intégration ;
- la carrière ;
- la pénibilité ;
- le départ : lié aux transferts de compétences, à la suite d'un reclassement, de la retraite, etc.

Créer un réseau RH et le réunir sur des thématiques de santé au travail paraît donc très important.

o En 2014 :

Le CDG 31 a animé 3 réunions, à Labège, autour des RH sur les thématiques suivantes :

- 28 février 2012 « La modification du Décret 85-603 » (26 participants),
- 10 mai 2012 « La réforme des CTP/CHS » (25 participants),
- 15 novembre 2012 « L'accessibilité des locaux de travail » (30 participants).

CDG31/Santé au travail/CCGP

Page 9

15/02/2016

o En 2013 :

Le CDG 31 a animé 1 réunion autour des ressources humaines le 04 juillet 2013 afin de présenter le réseau des assistants et conseillers de prévention « RECAP » (31 participants).

o En 2014 :

Le CDG 31 a animé 2 réunions d'information dans le cadre des élections professionnelles, et notamment sur la « Mise en place des CHSCT » les 10 et 16 avril 2014 (117 participants).

o En 2015 :

Le CDG 31 a débuté une réflexion autour de la prévention intégrée dans les ressources humaines et a mis en place une convention de partenariat avec le Master Ergonomie Cognitive et Ingénierie Linguistique de l'Université Jean Jaurès à Toulouse afin de mener des analyses de situations de travail sur des métiers définis.

Les métiers d'animateur de la petite enfance et d'agent d'accueil ont été étudiés dans 3 structures publiques territoriales pilotes :

- la Communauté de Communes des Terres d'Aurignac,
- la Mairie et le CCAS de Launaguat,
- la Mairie de Gratentour.

3 groupes d'étudiants du master ECIL ont réalisé une analyse des situations d'emploi sur les métiers de chargé d'accueil et d'animateur enfance et jeunesse.

Ces analyses ont été menées selon l'approche ergonomique enseignée dans le cadre du Master ECIL, soit, l'observation de l'existence, ou non, de stratégies et moyens de régulations entre les exigences internes et externes d'un agent pour réaliser les activités liées à un poste de travail pouvant influencer sur l'usure professionnelle.

3 problématiques se sont dégagées face aux observations des étudiants :

- Quelle place ont les exigences physiques au regard des autres facteurs de l'usure professionnelle ?
- Est-ce que l'expertise des agents est un facteur qui permet de protéger de l'usure professionnelle ?
- Quels sont les facteurs aggravants de l'intensité du travail ?

Chaque groupe s'est attaché à répondre à une problématique et à proposer, à l'issue d'un rapport, un plan d'action spécifique à la structure d'accueil.

Ces études ont fait l'objet d'une restitution lors d'une table ronde organisée à Labège le réunissant 26 participants, soient :

- Les étudiants du Master et leur responsable pédagogique,
- Les employeurs territoriaux des structures d'accueil accompagnés des DGS, DRH et encadrant ayant accompagné le projet,
- Les assistants ou conseillers de prévention des structures d'accueil,
- Des représentants du pôle santé et protection sociale du CDG.

CDG31/Santé au travail/CCGP

Page 10

15/02/2016

2. Conseillers et assistants de prévention

Le décret n°95-603 modifié en février 2012 fait évoluer l'ACMO, acteur de prévention, en conseiller et/ou assistant de prévention.

Chaque autorité territoriale doit désormais désigner au sein de ses équipes ou par mise à disposition d'une autre collectivité, des assistants de prévention, et lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie, des conseillers de prévention. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Ils assistent et conseillent l'autorité territoriale, sous la responsabilité de laquelle ils sont placés.

Le profil de l'assistant de prévention doit être adapté au niveau d'exigence attendu pour l'exercice de sa mission (en fonction de la taille, de l'organisation et des besoins de la collectivité concernée).

o En 2012 :

Le CDG 31 a décidé de mettre en place l'identification des Conseillers et Assistants de Prévention (CP/AP) dès la fin de l'année et d'utiliser l'année 2013 pour accompagner les collectivités dans leur désignation.

Un courrier et une information par « newsletter » ont donc été adressés aux collectivités de Haute-Garonne. Cet envoi leur a fourni un modèle de lettre de cadrage, une notice ainsi qu'une fiche informative sur les missions de ces acteurs.

Une assistance est actuellement développée à la demande chaque collectivité afin de les aider à identifier :

- les besoins qualitatifs et quantitatifs en CP/AP,
- les activités données à ces agents au regard de leur évaluation des risques,
- les moyens dont ils doivent disposer.

o En 2013 :

Le CDG 31 a accompagné les collectivités sur :

- o les modalités de désignation d'assistants de prévention,
- o la définition des missions et l'organisation de ces acteurs selon les profils de chaque collectivité,
- o l'élaboration des lettres de cadrage.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté d'application de leur formation, le CDG 31 s'est recentré sur un accompagnement de proximité.

o En 2014 :

Le CDG 31 a organisé 4 journées « prévention pratique » sur les thématiques suivantes :

- o Mettre en place le Registre de santé et de Sécurité au Travail à Labège le 13 mai 2014 (38 participants),
- o Produits phytosanitaires et obligations de formation à Labège le 21 mai 2014 (38 participants),
- o Prévention du risque chimique à Labège le 14 mai 2014 (28 participants),

CDG31/Santé au travail/CCGP

Page 11

15/02/2016

o Mettre en place une démarche de prévention du risque routier à Labège le 4 novembre 2014 (30 participants).

o En 2015, le CDG 31 a :

- mis en place une convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée afin de contribuer à la formation des assistants de prévention
- organisé 3 journées « prévention pratique » :

o Ranger et stocker : organiser son espace de travail à Toulouse le 10 juin 2015 (30 participants).

Dans le cadre du salon Préventica 2015 à Toulouse, le CDG 31 a organisé un atelier privé à destination des conseillers et assistants de prévention du réseau sur la thématique du stockage.

o Maintien dans l'emploi : Rôle et positionnement des assistants et conseillers de prévention à Labège le 15 octobre (35 participants).

o Animer un ¼ d'heure prévention à Labège le 1<sup>er</sup> décembre (30 participants).

A ce jour, 267 assistants de prévention et 26 conseillers de prévention ont été désignés.

CDG31/Santé au travail/CCGP

Page 12

15/02/2016

**Axe 3 : Evaluation des risques professionnels**

**A / Rappel des objectifs :**

- Le CDG 31 s'est engagé à accompagner sur trois ans au moins 192 employeurs publics territoriaux dans la rédaction de leur document unique et de leur donner les moyens d'être autonomes dans la mise à jour ultérieure de ce document.
- Au regard des objectifs atteints, le CDG 31 a sollicité un avenant d'une année supplémentaire à la convention initiale.

**B / Réalisations effectuées**

Au 31 décembre 2015, 116 collectivités ou établissements publics ont fait l'objet d'un accompagnement.

**Accompagnements débutés en 2012 : 41 collectivités ou établissements publics**

Accompagnement intercommunal		Accompagnement individuel
<b>Communauté de Communes du Frontonnais</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bouloc</li> <li>Castelnau d'Estretelfonds</li> <li>Cépet</li> <li>Fronton</li> <li>Gargas</li> <li>Saint Rustice</li> <li>Saint Sauveur</li> <li>Vacquiers</li> <li>Villariès</li> <li>Villaudric</li> <li>Villeneuve les Bouloc</li> <li>Communauté de Cnes du Frontonnais</li> </ul>	<b>Communauté de Communes du Savès</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Beaufort</li> <li>Bérat</li> <li>Cambarnard</li> <li>Forgues</li> <li>Labastide Clermont</li> <li>Lahage</li> <li>Lautignac</li> <li>Le Pin Murelet</li> <li>Lherm</li> <li>Monès</li> <li>Montgras</li> <li>Plagnole</li> <li>Poucharramet</li> <li>Rieumes</li> <li>Sainte Foy de Peyrolères</li> <li>Sajas</li> <li>Savères</li> <li>Sivom de la Bure</li> <li>Siah du Touch</li> <li>Ccas Rieumes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IEMN</li> <li>• CCAS Colomiers</li> <li>• Escalquens</li> <li>• CCAS de Pechbonnieu - « La Chartreuse »</li> <li>• Garidech</li> <li>• SIVOM région de Salies du Salat</li> <li>• SMEA 31</li> <li>• SMIVAL</li> <li>• Fonsorbes</li> </ul>

**Accompagnements débutés en 2013 : 35 collectivités ou établissements publics**

Accompagnement intercommunal	Communauté de Communes Axe Sud	Accompagnement individuel
<b>Communauté de Communes du canton de St Martory</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté de Cnes Canton de St Martory</li> <li>• Arnaud Guilhem</li> <li>• Auzas</li> <li>• Bauchalot</li> <li>• Castillon de St Martory</li> <li>• Fréchet</li> <li>• Lafitte Toupière</li> <li>• Lestelle de St Martory</li> <li>• Mancieux</li> <li>• Propriary</li> <li>• Saint Martory</li> <li>• Saint Médard</li> <li>• Seix</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté de Cnes Axe Sud</li> <li>• Roques</li> <li>• Lamasquère</li> <li>• Seysses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CDG 31</li> <li>• Aussonne</li> <li>• CCAS d'Aussonne</li> <li>• Mondonville</li> <li>• CCAS de Mondonville</li> <li>• Portet sur Garonne</li> <li>• Le Fauga</li> <li>• Saubens</li> <li>• Labastidette</li> <li>• Roquette</li> <li>• Pinsaguel</li> <li>• St Clair</li> <li>• St Hilaire</li> <li>• L'isle en Dodon</li> <li>• Communauté de Cnes CO LAUR SUD</li> <li>• Bazège</li> <li>• SIAS Escallu</li> <li>• Saint Marcel Paulel</li> </ul>

**Accompagnements débutés en 2014 : 7 collectivités ou établissements publics accompagnés individuellement.**

- Syndicat Mixte de la Moullonne
- Crédit Municipal de Toulouse
- Pompertuzat
- Bessières
- Syndicat Mixte de l'agglomération de Toulouse
- Villefranche de Lauragais
- Venerque

**Accompagnement débutés en 2015 : 23 collectivités ou établissements publics**

Accompagnement intercommunal	Accompagnement individuel
<b>Communauté de Communes du Louge au Touch</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CCAS du Fousseret</li> <li>• Senarens</li> <li>• Saint Elix le Château</li> <li>• Saint Araille</li> <li>• Pouy de Touges</li> <li>• Polastron</li> <li>• Montoussan</li> <li>• Montegut Bourjac</li> <li>• Marignac Lasclares</li> <li>• Lussan</li> <li>• Gratens</li> <li>• Fustignac</li> <li>• Fousseret</li> <li>• Castie Labrande</li> <li>• Castelnau Picampeau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SMEAG</li> <li>• Syndicat Mixte des Abattoirs</li> <li>• Quint Fonsegrives</li> <li>• Montlaur</li> <li>• Levignac</li> <li>• Cornebarieue</li> <li>• Caraman</li> <li>• Auzielle</li> </ul>

Au regard des objectifs fixés, le CDG a accompagné au total 116 démarches d'évaluation des risques.

**I – SUBVENTION DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Répartition de la subvention		Déblocage de la subvention
Signature de la convention	20% soit 20 000 €	• Perçu à la signature
Volet information réseau	30% soit 30 000 €	• Perçu au terme de chaque année : 10 000 €/an (2012-2013-2014)
Volet évaluation des risques professionnels	50% soit 50 000 €	• En attente de versement au terme de la convention : 20% soit 20 000 € (dès que 96 EvRP sont réalisées).

**II – Projet de renouvellement de convention socle**

L'appui du Fonds National de Prévention est pour l'établissement un atout majeur dans le développement de politiques durables en santé et sécurité au travail. Ainsi, le CDG 31 souhaite renouveler son partenariat avec le FNP dans une nouvelle convention de partenariat autour des axes suivants :

**Axe 1 : BND-Prorisq**  
Développement et renseignement de la base nationale de données des accidents de service et maladies professionnelles PRORISQ.

**Axe 2 : Animation de réseau professionnel : Réseau des Conseillers et Assistants de Prévention de la Haute-Garonne « ReCAP31 »**  
Déploiement du Réseau ReCAP 31 autour des axes suivants :  

- Mise en réseau des acteurs par la gestion d'un annuaire.
- Animation de journées « prévention pratique » (3 à 4 par an).
- Capitalisation des retours d'expériences.

**Axe 3 : Usure professionnelle dans les métiers de la Fonction Publique Territoriale**  
Création d'un outil d'aide à la gestion des trajectoires professionnelle intégrant la santé et la sécurité au travail, basé sur le répertoire des métiers du CNFPT.

**Axe 4 : Développement de la communication autour de la santé et la sécurité au travail auprès des décideurs**  
Organisation de sessions d'information technique et réglementaire envers les employeurs territoriaux et les encadrants.

## D – POLE ADMINISTRATION GENERALE ET COMMANDE PUBLIQUE

### 1 - Budget Principal : Approbation du Compte Administratif 2015 – Arrêt du Compte de Gestion 2015

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le Conseil d'Administration doit :

- entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion 2015 du Comptable Public afférent au budget principal du CDG31 ;
- examiner et approuver le Compte Administratif 2015 du budget principal du CDG31.

Le Président indique que le Compte Administratif du budget principal est présenté en conformité avec le compte de gestion établi par le Payeur Départemental.

Le Conseil d'Administration est saisi aux fins d'approbation des documents.

#### ► Données générales

Le Compte Administratif peut se caractériser par les données suivantes :

- un **solde positif de 8 649 978.13 € en section de Fonctionnement**, après report de l'excédent n-1 (7 499 590.28 €), considérant l'excédent sur l'exercice de 1 150 387.85 € ;
- un **solde positif de 56 129.72 € en section d'Investissement**, après report de l'excédent n-1 (102 974.15€), considérant le déficit sur l'exercice de 46 844.43 €.

#### ► Comparatif 2014/2015

##### ▪ En section de Fonctionnement

#### Avertissement :

Lors de la clôture de l'exercice 2015, une régularisation comptable a dû être effectuée, à la demande de la Paierie Départementale, relative à un bordereau de traitement de recettes en cotisations obligatoires sur l'année 2014 resté bloqué en anomalie pour un problème de nommage, au sein de la plateforme de traitement Hélios.

Le traitement de cette anomalie, sans incidence sur le résultat 2015, a nécessité un mandat au compte 673 et un titre au compte 7061, tous deux en régularisation pour un montant de 445 546.41€.

**Afin de permettre une analyse éclairante des résultats de l'exercice, celle-ci a été conduite sans prise en compte du montant de cette régularisation, cela permet de présenter les montants réellement réalisés en dépenses et recettes sans ce biais.**

	2014	2015	Taux de progression 2014-2015	Rappel taux de progression 2013-2014
Dépenses	7 641 364.32€	7 916 310.56€	+3.60%	+3.64%
Recettes	10 863 657.35€	9 066 698.41€	-16.54%	+29.90%
Résultat de l'exercice	3 222 293.03	1 150 387.85€	-64.30%	+225.59%
Résultat reporté n-1	4 294 120.18€	7 499 590.28€	+74.65%	+28.03%
Excédent après report	7 499 590.28€	8 480 830.31€	+13.09%	+70.72%

Le résultat de fonctionnement 2015 reporté supporte une affectation pour financer une partie des restes à réaliser 2015 en investissement à hauteur de 169 147.82€.

L'excédent ainsi caractérisé continue de renforcer un fonds de roulement qui permet :

- la couverture des remboursements en capital d'emprunt ;
- les besoins en investissement afférents à la gestion quotidienne des missions de l'établissement ;
- le « provisionnement » d'éventuelles baisses de recettes dans le cadre de l'évolution des structures adhérentes (évolutions institutionnelles territoriales en cours ou à venir).

Il est proposé ci-après une analyse différenciée des résultats en recettes et en dépenses à partir des taux d'évolution par chapitre budgétaire, dans le cadre d'un comparatif des années 2014 et 2015.

## DEPENSES

Chapitre	Réalisé 2014		Réalisé 2015		Progression 2014/2015	Rappel progression 2013/2014
	Montant	Part budgétaire	Montant	Part budgétaire		
011- Charges à caractère général	1 163 783.67 €	15.23%	1 049 985.98 €	13.26%	-9.77%	+5.94%
012 - Charges de personnel	5 847 354.16 €	76.52%	6 126 996.93 €	77.40%	+4.78%	+2.57%
65 - Autres charges de gestion courante	338 493.98 €	4.43%	442 617.65 €	5.59%	+30.76%	+5.59%
66 - Charges financières	80 325.11 €	1.05%	74 445.18 €	0.94%	-7.32%	-3.61%
67 - Charges exceptionnelles	11 077.61 €	0.15%	18 675.76 €	0.24%	+68.59%	+74.68%
68 - Dotations aux amortissements	200 329.79 €	2.62%	203 589.06 €	2.57%	+1.63%	+22.27%
<b>Totaux</b>	<b>7 641 364.32 €</b>		<b>7 916 310.56 €</b>		<b>+3.60%</b>	<b>+3.64%</b>

### Observations :

#### - Chapitre 011 :

Il est constaté une diminution des dépenses. Les dépenses de fonctionnement 2015 s'inscrivent dans la politique de rationalisation de la gestion et de rigueur des achats.

La diminution de 9.77% s'explique notamment par la diminution des imputations comptables suivantes :

- 6042 (prestations de services) : avec une diminution de 68.25% des prestations payées dans le cadre de l'organisation d'épreuves de concours, aléatoires en fonction des années ;
- 6061 (fournitures non stockables : eau, énergie) avec une diminution des consommations de 39%.
- 6065 (fournitures de bureau) avec une diminution de 12.57% ;
- 6068 (autres matières et fournitures : essentiellement les fournitures informatiques) avec une diminution de 42% ;
- 616 (primes d'assurance) : avec une diminution de 52.60% qui s'explique par la baisse de la quittance en matière d'assurance statutaire due à une modification de la couverture ;
- 6184 (formations) : avec une diminution de 40.30%. Pour mémoire en 2014 la formation dispensée au titre de la mise à niveau de Packoffice (word, excel, powerpoint) à l'attention de tous les agents de l'établissement (33 219€) avait largement impacté ce poste. La campagne de formation de l'ensemble des agents sur l'évaluation professionnelle en 2015 s'est réalisée dans le cadre de l'enveloppe « intra » réservée par le CNFPT, sans coût pour le CDG31 ;
- 6236 (catalogues et imprimés) et 6261 (frais d'affranchissement) : ces imputations ont subi une large diminution car en 2014 elles avaient été impactées par l'organisation des élections professionnelles et les frais induits (-61.28% pour l'impression et -40.15% pour l'affranchissement).



- *Chapitre 012 :*

Une augmentation de 4.78% des coûts salariaux est mesurée compte tenu du poids de ce poste pour un établissement tertiaire. La part budgétaire de ce chapitre correspond à 77.40% du budget de l'année.

La rémunération des titulaires n'a progressé que de 3.80%, ce qui correspond globalement aux progressions de carrières et à la revalorisation du régime indemnitaire des médecins du CDG31.

La rémunération des non titulaires a progressé de 13.81% : les dépenses pour les agents non titulaires sont importantes (990 298.97€), la seule mission « missions temporaires » représentant 679 638.50€.

- *Chapitre 65 :*

Ce chapitre englobe les coûts en rapport avec le fonctionnement des instances (indemnités Président et Vice-Présidents, frais de déplacement élus) et les frais afférents aux décharges syndicales. Une augmentation est constatée essentiellement par le remboursement des activités syndicales.

Ce chapitre est impacté par le paiement de la redevance due au SICOVAL, au titre de la gestion de LABEGE INNOPOLE et de la collecte des déchets (15 490.67€ par an).

- *Chapitre 66 :*

Les charges financières (intérêts) générées par le recours à l'emprunt sont en diminution, compte tenu de la baisse constante du taux variable EURIBOR 1 mois applicable aux intérêts dus au titre de la part consolidée en taux variable (1 370 000 € pour 3 370 000€ d'emprunt), et du rapport entre le capital et les intérêts qui tend à s'inverser pour les deux consolidations à taux fixe.

- *Chapitre 67 :*

Ce chapitre est impacté par le traitement comptable des sorties d'actif et des annulations de titres antérieurs.

- *Chapitre 68 :*

La dotation aux amortissements est impactée par le renouvellement des équipements opéré antérieurement. L'amortissement de l'exercice 2015 intègre les équipements renouvelés en 2014.

## **RECETTES**

Chapitre	Réalisé 2014		Réalisé 2015		Progression 2014/2015	Rappel progression 2013/2014
	Montant	Part budgétaire	Montant	Part budgétaire		
13 - Atténuation de charges	42 252.14€	0.39%	45 374.83€	0.50%	<b>+7.39%</b>	<b>-40.98%</b>
70 - Produit de services	10 126 719.58€	93.22%	8 298 875.06€	91.53%	<b>-18.05%</b>	<b>+31.63%</b>
74 - Dotations et participations	227 503.63€	2.09%	174 216.60€	1.92%	<b>-23.42%</b>	<b>-4.97%</b>
75- Autres produits de gestion courante	438 245.65€	4.03%	451 357.63€	4.98%	<b>+2.99%</b>	<b>+47.72%</b>
77 - Produits exceptionnels	28 936.35€	0.27%	96 874.29€	1.07%	<b>+234.78</b>	<b>-53.47%</b>
<b>Totaux</b>	<b>10 863 657.35€</b>		<b>9 066 698.41€</b>		<b>-16.54%</b>	<b>+29.90%</b>

### Observations :

- *Chapitre 013 :*

Il s'agit des remboursements des charges salariales des agents en situation de congé maladie, perçus au titre de l'adhésion du CDG31 au contrat d'assurance statutaire. Le montant fluctue en fonction de l'absentéisme et notamment du nombre de congés de maternité sur l'exercice.

- *Chapitre 70 :*

Les différentes recettes du CDG31 au titre de ses missions obligatoires et optionnelles sont intégrées dans ce chapitre. Les évolutions et diminutions spécifiques suivantes peuvent être relevées par rapport à l'exercice 2014 :

- 7061 - Cotisation obligatoires : + 2.13%
- 70633 – Remboursement conventions concours : -35.56%. Le différentiel en remboursement concours par rapport à 2014 s'explique par le fait que l'année 2014 avait été impactée par un encaissement de recettes relatives à des concours d'années antérieures, non encore évaluées lors des rattachements des produits.
- 7085 – Remboursement coût lauréat : -44.09% : un nombre moins important de lauréats de concours ont été recrutés sur listes d'aptitude du CDG31 et facturés par application du protocole national en 2015 par rapport à 2014.
- 7086 – Transfert CNFPT : +151.03% : Une hausse est constatée. Le reversement du reliquat du transfert CNFPT concours au CDG31 tient compte des remboursements des coûts lauréats réglés par le Budget Annexe pour le CDG31 (296 143.89€) qui, inférieurs à 2014 ont entraîné un reliquat de transfert 2015 plus important en 2015 (113 203.12€) qu'en 2014 (43 769.37€).
- 7068 – Missions Emploi/Conseil en organisation/Contribution FIPHFP/FNP/Prévention : -74.85% : Une recette exceptionnelle versée par le FIPHFP (1 667 442€) avait été perçue par le CDG31 en 2014 et avait donc considérablement fait augmenter ce poste qui reprend un rythme normal en 2015.
- 70841 - Refacturation des conseils de discipline : +10.24%. La recette est liée au nombre de Conseils de discipline et de Conseils de discipline de recours organisés.
- 70842 – Missions Temporaires : + 6.45%
- 7088 – Produits action retraite (traitement dossier/Rémunération CDG31) : -66.04%.

Le service retraite est chargé d'une triple mission :

- Mission d'information CNRACL, RAFFP et IRCANTEC destinée aux collectivités affiliées et à leurs agents ;
- Mission d'organisation et d'animation de séances d'information collectives CNRACL, RAFFP et IRCANTEC au profit des collectivités affiliées ;
- Mission d'intervention et d'assistance aux collectivités sur les dossiers et processus CNRACL ainsi que la fiabilisation des comptes individuels retraite.

Depuis le 01/01/2015, seule la 3ème mission constitue un service payant pour les collectivités (tarification à l'acte / CA du 17/12/2014).

Les autres missions sont réalisées gracieusement.

- *Chapitre 74 :*

Cette recette correspond :

- au montant de la part du transfert CNFPT pour les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) pour 41 472.93€ au bénéfice du CDG31, prenant en compte la mise en place d'une affectation de l'enveloppe du transfert CNFPT FMPE de catégorie A sur un fonds de roulement pour le budget annexe (actions régionales en matière d'emploi) ;
- au remboursement des salaires par les collectivités d'origine des FMPE gérés par le CDG31 (92 758.42€) ;
- au remboursement de l'Etat d'une partie de la rémunération des trois agents recrutés sur des contrats d'emploi avenir (39 985.25€).

- *Chapitre 75 :*

Ce chapitre correspond à la rémunération pour la gestion du contrat d'assurance statutaire qui est en légère augmentation par rapport à 2014 de (+2.99%).

- *Chapitre 77 :*

Ce chapitre concerne la perception de recettes exceptionnelles relatives à des remboursements divers (remboursement indemnisation d'assurance, remboursement de frais engagés pour les réunions du Conseil d'Administration de l'ANDCDG, recettes liées au RUSST, etc.).

*En 2015, une opération comptable, nécessaire pour apurer le compte 6188 en dépenses de fonctionnement, a été réalisée et a engendré une dépense de fonctionnement de 45 901.58€ et une recette exceptionnelle de fonctionnement de 45 901.58€ sans aucune incidence ni sur la trésorerie ni sur le résultat comptable.*

▪ **En section Investissement**

	2014	2015	Progression	Rappel progression 2013/2014
Dépenses	299 243.16 €	316 063.21€	+5.62%	-28.97%
Recettes	282 238.34 €	269 218.78€	-4.61%	+9.50%
Résultat de l'exercice	- 17 004.82 €	- 46 844.43€	-175.48%	-89.60%
Résultat reporté n-1	119 978.97 €	102 974.15€	-13.45%	-57.68%
excédent après report	102 974.15 €	56 129.72€	-45.49%	-14.17%

L'année 2015 tenait compte d'opérations comptables liées à la sortie de l'actif de biens mais également d'une affectation du résultat permettant de couvrir les restes à réaliser 2014 (16 822.93€).

Les recettes sont essentiellement composées par :

- le FCIVA perçu sur les acquisitions réalisées en 2014 :
- les amortissements ;
- les recettes générées par la sortie de l'actif de biens.

L'affectation des dépenses est caractérisée de la manière suivante :

- remboursement du capital d'emprunt (141 116.52€) ;
- travaux divers en lien avec la maintenance du bâtiment (7 819.53€) ;
- renouvellement d'équipements divers (167 127.16€), notamment en matière informatique (dépenses opérationnelles incompressibles).

Durant l'année 2015, plusieurs projets importants en matière informatique ont dû être reportés et donneront lieu à une nouvelle prévision pour l'exercice 2016.

► **Synthèse de la situation financière de l'établissement**

Les Budgets relatifs aux 3 exercices précédents et les prévisions 2016 peuvent être caractérisés par les données financières suivantes :

	2013	2014	2015
<b>Section Fonctionnement</b>			
Budget Primitif	7 716 410€	8 294 000€	8 544 545€
<b>Budget global après approbation du BS</b>	<b>11 455 812,04€</b>	<b>12 967 570,18€</b>	<b>16 137 755.28€</b>
Dépenses réalisées	7 373 266,57€	7 641 676,29€	7 916 310.56€
Recettes réalisées	8 362 944,42€	10 858 256,04€***	9 066 698.41€
<b>Résultat de clôture *</b>	<b>4 343 649,89€</b>	<b>7 510 699,93€</b>	<b>8 649 978.13€</b>
<b>Section Investissement</b>			
Budget Primitif	518 010€	680 100€	794 620€
<b>Budget global après approbation du BS et prise en compte des restes à réaliser</b>	<b>821 718,43€</b>	<b>905 129,71€</b>	<b>998 741.08€</b>
Dépenses réalisées	496 063,07€	299 243,16€	316 063.21€
Recettes réalisées	257 746,38€	282 238,34€	269 218.78€
<b>Résultat de clôture **</b>	<b>119 978,97€</b>	<b>102 974,15€</b>	<b>56 129.72€</b>

\* Ce résultat intègre le report de l'année n-1 et ne prend pas en compte les affectations pour couverture de restes à réaliser ou de déficit en investissement.

\*\* Ce résultat prend en compte le report de l'année n-1.

\*\*\* Une recette exceptionnelle d'un montant de 1 667 442,40€ (FIPHFP) a été perçue par le CDG31 en 2014.

\*\*\* En 2016, les prévisions du budget primitif correspondent à un besoin annuel avec intégration des résultats 2015 et des restes à réaliser.

► **Les soldes intermédiaires de gestion**

Afin de caractériser la situation financière de l'établissement, peuvent être dégagés les différents niveaux d'épargne et de capacité d'autofinancement :

	<b>Définition</b>	<b>2015</b>	<i>2014 Pour mémoire</i>
<b>Epargne de Gestion</b>	Différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors recettes exceptionnelles) et les dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers, charges exceptionnelles et dotation aux amortissements)	<b>+1 795 769.97€</b>	<b>+ 3 485 089.19€</b>
<b>Epargne Brute</b>	Différence entre l'Epargne de Gestion et les intérêts des emprunts	<b>+1 721 324.79€</b>	<b>+ 3 404 764.08€</b>
<b>Epargne Nette</b>	Différence entre l'Epargne Brute et les amortissements du capital de la dette	<b>+1 580 208.27€</b>	<b>+ 3 267 657.91€</b>
<b>Capacité d'Autofinancement</b>	Somme de l'Epargne Nette et des ressources propres d'investissement (FCTVA, Subvention)	<b>+1 621 437.26€</b>	<b>+ 3 293 886.29€</b>

Le Compte Administratif du budget principal est arrêté comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>INVESTISSEMENT</b>	
Recettes	9 512 244.82€	Recettes	269 218.78€
Dépenses	8 361 856.97€	Dépenses	316 063.21€
Excédent de l'exercice	1 150 387.85€	Déficit de l'exercice	-46 844.43€
Excédent reporté	7 499 590.28€	Excédent reporté	102 974.15€
Excédent global	8 649 978.13€	Excédent global	56 129.72€

Le Président se retire et l'Assemblée est présidée par M. André CLEMENT, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Après en avoir délibéré et après examen du compte de gestion, étude du compte administratif, vérification de la conformité des deux documents et débats, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- d'approuver le Compte de Gestion 2015 du Budget Principal établi par le Payeur Départemental ;
- d'approuver à l'unanimité les résultats 2015 et d'adopter le Compte Administratif 2015 du Budget Principal, conformément à la présentation faite à l'assemblée ;
- de donner mandat au Président pour toute opération en lien avec l'exécution des points précédents.

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 16  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## 2 - Budget Annexe de la Coordination Régionale : Approbation du Compte Administratif 2015 – Arrêt du Compte de Gestion 2015

Un budget annexe est établi en *Fonctionnement* uniquement, depuis 2012. Il a trait aux flux financiers induits par la coordination régionale des centres de gestion de la région Midi-Pyrénées et est géré par le CDG31 Coordonnateur de l'ensemble des CDG de Midi-Pyrénées.

Ce budget annexe est reconduit pour 2016 dans la mesure où le CDG31 percevra cette année encore le transfert CNFPT pour les 8 CDG de Midi-Pyrénées.

Une évolution vers la prise en compte du nouveau territoire régional sera envisagée en cours d'année.

L'Assemblée doit approuver préalablement le compte administratif 2015 et le compte de gestion correspondant de ce budget annexe et procéder ensuite au vote du budget annexe primitif 2016.

Le budget annexe a été étudié en réunion de coordination régionale le 15/12/2015 en présence des Présidents des centres de gestions concernés.

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le Conseil d'Administration doit :

- entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion 2015 du Comptable Public afférent au budget principal du CDG31 ;
- examiner et approuver le Compte Administratif 2015 du budget principal du CDG31.

### ETAT DES LIEUX :

Ce budget annexe permet de conférer aux mouvements financiers induits par les compétences transférées et l'application de la charte régionale une lisibilité et une transparence budgétaire et comptable.

Il permet notamment :

- d'identifier budgétairement les masses financières relatives aux concours transférés et aux FMPE ;
- d'identifier les données financières afférentes à la gestion de la coordination ;
- de gérer de manière spécifique les refacturations des coûts « lauréats » d'origines géographiques différentes, dans le cadre de la coordination et du transfert CNFPT et par application du protocole FNCDG approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 26 Septembre 2012 ;
- de constituer un fonds de roulement dédié à ces missions ou à des opérations de portée régionale (Conférence Régionale pour l'Emploi, par exemple).

### APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2015

Le Compte Administratif du budget annexe est présenté en conformité avec le compte de gestion établi par le Payeur Départemental.

Le compte administratif présente un excédent de **155 694.62€** (augmentation de 41.43%).

Le Compte Administratif du budget annexe est arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Recettes	1 047 626.56€
Dépenses	1 002 017.43€
Excédent de l'exercice	45 609.13€
Excédent reporté	110 085.49€
Excédent global	155 694.62€

Le Président se retire et l'assemblée est présidée par M. André CLEMENT, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Après en avoir délibéré et après étude du Compte Administratif, examen du Compte de Gestion, vérification de la conformité des deux documents et débats, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- d'approuver à l'unanimité les résultats 2015 et d'adopter le Compte Administratif 2015 du budget annexe, conformément à la présentation faite à l'assemblée ;
- d'approuver le Compte de Gestion 2015 du budget annexe établi par le Payeur Départemental ;
- de donner mandat au Président pour toute opération en lien avec l'exécution des points précédents.

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 16

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

**3 - Budget Primitif 2016 / Taux de cotisation obligatoire et taux de cotisation additionnelle pour l'exercice 2016**

Le Président rappelle que le financement des missions obligatoires est fortement impacté par la désaffiliation du Conseil Départemental 31 (1 000 000€ de recettes en moins).  
Son adhésion au socle SAUVADET n'apporte en effet qu'un produit de 300 000€.

Dans le contexte économique et territorial actuel, il apparaît opportun de compenser partiellement ce départ par une augmentation de la cotisation des affiliés tout en participant à l'effort général de restriction.

Une hypothèse d'augmentation de la cotisation additionnelle de 0.10% a donc été envisagée. Elle porte la cotisation globale des collectivités affiliées à 1.10%.

L'augmentation s'inscrit dans la volonté de :

- se prémunir des conséquences dues au départ de structures affiliées volontaires ou faisant suite à des évolutions territoriales ;
- maintenir une capacité de l'établissement à assurer un niveau d'investissement en rapport avec l'efficacité et la modernisation des moyens informatiques dédiés à la réalisation des missions.

Cette configuration présentée lors de la séance du 08/12/2015 pourrait entraîner selon une prospective prudente et jusqu'en 2021 la mobilisation de l'excédent global reporté, avec préservation néanmoins d'un fonds de roulement à hauteur d'environ 2 000 000€ à terme.

Cette solution préserve toutefois la possibilité d'évolution de la cotisation en cas de paramètres non connus ou de facteurs économiques particuliers.

Pour des raisons opérationnelles de traitement, l'augmentation serait appliquée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

La cotisation des structures affiliées en 2016 s'effectuerait donc comme suit :

- 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016 : 1%
- 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2016 : 1.10%

Le budget principal primitif présenté intègre la mise à niveau des recettes en conséquence.

La tarification des missions optionnelles fait quant à elle l'objet d'une étude globale. Une éventuelle évolution pourrait être envisagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve d'une décision de l'assemblée en ce sens durant l'année en cours.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide pour l'année 2016, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- D'appliquer un taux de cotisation obligatoire à hauteur de 0,80% aux structures affiliées obligatoires et volontaires pour l'année 2016 ;
- D'appliquer un taux de la cotisation additionnelle à hauteur de 0,20% aux structures affiliées obligatoires et volontaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016 ;
- D'appliquer un taux de cotisation additionnelle à hauteur de 0,30% aux structures affiliées obligatoires et volontaires pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016 ;
- De prendre en compte au titre du budget primitif de l'établissement, pour l'année 2016, les taux de cotisation ainsi retenus ;
- De donner mandat au Président pour la réalisation de toutes opérations en lien avec ces approbations et ces votes, et pour les exécutions comptables correspondantes.

#### 4 - Budget Principal : Budget Primitif 2016 / Affectation du Résultat

Le budget primitif 2016 a été établi en incluant les résultats 2015.

Les volumes globaux en dépenses et recettes sont caractérisés comme suit :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<b>BP 2016</b>	<b>16 308 032.31€</b>	<b>1 195 117.54€</b>
<i>Pour mémoire budget global 2015</i>	16 137 755.28€	998 741.08 €
<b>Progression par rapport à 2015</b>	<b>+1.06%</b>	<b>+19.66%</b>

**Il en ressort une progression de 1.06% en section de *Fonctionnement* et de 19.66% en section d'*Investissement*, par rapport au Budget global 2015.**

Cela s'inscrit dans le cadre des données générales suivantes.

#### ***Remarques préliminaires :***

La cotisation obligatoire est la principale source de financement : la prévision en recettes correspondantes doit s'effectuer avec prudence dans un contexte économique défavorable à la progression de l'assiette de cotisation (contention de la masse salariale des collectivités).

Ont donc été pris pour référence une prévision qui tient compte d'une évolution des masses salariales de 3%, de la désaffiliation du Conseil Départemental et des taux de cotisation des collectivités affiliées obligatoires et volontaires recourant au service de la gestion des carrières suivants :

- cotisation de base 0,80%
- cotisation additionnelle 0,20% du 01/01/2016 au 31/03/2016 et 0.30% du 01/04/2016 au 31/12/2016.

Cette ressource reste primordiale compte tenu de l'environnement économique et institutionnel de l'établissement au regard :

- du poids des affiliés volontaires \* ;
- du risque de désaffiliation de certaines collectivités dans le cadre d'évolutions institutionnelles de territoires ;
- du remboursement de la dette induite par la réalisation de l'opération de construction (capital et intérêts).

**\*Rappel :** Le poids des affiliations volontaires

*Les structures publiques affiliées volontaires sont les suivantes : Commune de Tournefeuille, l'Office Public Départemental HLM, l'Office Public HLM Habitat Toulouse, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM), l'Institut des Eaux de la Montagne Noire (IEMN), le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG), le Syndicat Mixte des*

*Transport en Commun de Toulouse (SMTC), la Communauté d'Agglomération du Sicoval, le Syndicat Mixte des Abattoirs, le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) et le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) Pyrénées-Méditerranée.*

Une recette au titre de la mise en place du socle LOI SAUVADET décidé par le Conseil d'Administration le 17/12/2014 a été intégrée pour prendre en compte l'adhésion du Conseil Départemental 31 en sa qualité de collectivité non affiliée (300 000€ environ).

## **1 - Etude de la section *Fonctionnement***

### ► Recettes

Les recettes générées par la cotisation des affiliés (obligatoires ou volontaires) ont été évoquées précédemment. Les recettes complémentaires, au titre des missions optionnelles, du positionnement du CDG31 ou de partenariats, peuvent être rappelées et précisées dans leurs volumes :

- missions optionnelles : contrat d'Assurance Statutaire (420 100€), Médecine (1 467 015€) prenant en compte l'augmentation de l'adhésion du Conseil Départemental 31 à titre de collectivité non affiliée (+84 000€), Prévention (201 920€), Missions Temporaires de remplacement (1 020 000€ avec remboursement des salaires et charges) et Emploi/Conseil (26 000€) ;
- compensation financière transférée par le CNFPT via le budget annexe pour les FMPE et les Concours (82 850€) ;
- recettes à percevoir au titre de la coordination régionale assurée par le CDG31 depuis le budget annexe (108 094€) qui tient compte de deux années de facturation dans l'optique de la modification de gestion du budget annexe à la suite de la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon ;
- convention avec le FIPHP (994 299€ pour la période 2014-2017) soit 298 288€ en 2016 ;
- une recette au titre de l'adhésion au socle SAUVADET du Conseil Départemental (300 000€).

La reprise du résultat de fonctionnement 2015 déduction faite de l'affectation du résultat pour couvrir une partie des restes à réaliser a été intégrée dès le Budget primitif et représente une recette de fonctionnement de 8 480 830.31€.

### ► Dépenses

→ Masse salariale

Les dépenses en fonctionnement sont tout d'abord, eu égard à l'activité tertiaire et de services de l'établissement, toujours essentiellement impactées par la masse salariale. Celle-ci représente environ 40% des prévisions budgétaires.

La rémunération des titulaires fait l'objet d'une évolution de 8,8% par rapport au réalisé 2015.

La rémunération des non titulaires fait l'objet d'une évolution de 6,5% par rapport au réalisé 2015.

Ces évolutions tiennent compte des évolutions de rémunération et des effectifs, ainsi que de l'aléa de l'activité du service Missions Temporaires.

Un projet de recrutement d'un attaché en charge d'une fonction de communication institutionnelle (rémunération annuelle évaluée à 49 000€ et pour 7 mois environ à 28 000€) a été pris en compte.

*Les dépenses relatives aux missions temporaires de remplacement sont compensées par la facturation aux collectivités qui ont recours à ce service (remboursement des salaires - des charges et 10% du coût salarial total).*

→ Fonctionnement général de la structure

Les moyens dévolus à la mise en œuvre des opérations de concours et d'examens ont été intégrés pour l'année.

Les intérêts afférents au recours à l'emprunt sont pris en compte pour l'intégralité de l'année, selon les dispositions contractuelles en vigueur (81 720€).

Un virement au profit de la section *Investissement* permet le financement du remboursement de capital en rapport avec la dette et le maintien du rythme normal d'évolution des conditions matérielles de réalisation des missions de l'établissement (637 001.50€ soit 3.91% du budget de fonctionnement).

Les conditions de fonctionnement de l'établissement sur le site de Labège sont prises en compte, ainsi que les charges classiques de maintenance, d'entretien, de desserte et d'alimentation en fluides.



Le recours par le CDG31 aux missions optionnelles fait l'objet d'une inscription en dépenses afin de permettre de tracer le coût correspondant, soit 13 650€ (médecine professionnelle, prévention, gestion assurance, gestion des dossiers de retraite).

La recette équivalente sera également prévue à ce budget.

La cotisation due à la FNCDG a été évaluée en prenant en compte les nouveaux effectifs gérés par le CDG pour chaque catégorie (20 400€).

Le contentieux DURMI étant toujours en suspens, la somme correspondante continue à être inscrite (84 134€).

→ Un disponible d'environ 6 100 000 € a été affecté à titre de réserves sur les différentes imputations en dépenses diverses des principaux chapitres, en l'absence de chapitre en dépenses imprévues au sein de la nomenclature M832.

- chapitre 011 au compte 6288
- chapitre 012 au compte 6488
- chapitre 65 au compte 658
  
- chapitre 66 au compte 6611
- chapitre 67 au compte 678

## **2 - Etude de la section *Investissement***

### **► Recettes**

L'établissement bénéficie d'un FCTVA assis sur l'investissement 2015 (24 406.06€).

Comme évoqué précédemment, un autofinancement par un virement de la section *Fonctionnement* doit être intégré afin de couvrir le remboursement de capital annuel et de permettre le maintien de l'adéquation des moyens de l'établissement avec le niveau de ses missions au bénéfice des employeurs publics territoriaux.

Les recettes d'amortissement ont été intégrées par application des rythmes d'amortissement applicables.

Le budget tient compte de l'intégration du résultat global d'investissement de 2015 soit 56 129.72€ et d'une affectation du résultat au compte 1068 pour financer une partie des Restes à Réaliser 2015 pour 169 147.82€.

Le contentieux DURMI étant toujours en suspens, la somme correspondante continue à être inscrite en provision (84 134€).

### **► Dépenses**

Le remboursement du capital d'emprunt pour l'année a été pris en compte en totalité (145 300€).

Les données prennent en compte les restes à réaliser en dépenses (225 277.54 €) pour lesquels la réalisation a eu lieu en 2015, mais le paiement en début 2016.

Le maintien des équipements en rapport avec la qualité du service aux employeurs publics territoriaux génère des dépenses spécifiques :

- l'évolution du système d'exploitation sous XP devenu obsolète et la mise en compatibilité par renouvellement d'un certain nombre de postes informatiques ;
- le renforcement des modes de travail à distance par le développement d'un système de connexion à distance pour les emplois « nomades » de médecins dans le cadre de la dématérialisation et de la liaison avec les services ;
- la mise à niveau régulière des équipements et des licences informatiques est intégrée ;
- l'évolution des applicatifs métiers (préparation au passage en Full Web Logiciel Carrières/préparation acquisition GED).

Ces dépenses ne sont que prévisionnelles mais nécessitent un engagement budgétaire pour l'attribution des marchés correspondants. Leur exécution financière ne devrait cependant s'effectuer que dans une proportion de 2/3 en 2016 et 1/3 en 2017 dans le cadre de restes à réaliser.

D'autres postes d'investissement intègrent des compléments nécessaires a minima au fonctionnement de l'établissement (mobilier : compte 2184 /travaux divers : compte 2313).

Enfin, le maintien des installations et des locaux nécessitent des crédits prévisionnels en travaux, notamment sur quelques points couverts par la garantie Dommage-Ouvrage (isolation thermique et phonique, vitrages, systèmes de refroidissement), comme certains réaménagements en lien avec le développement des missions optionnelles.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, en ce qui concerne le budget primitif 2016 du budget principal du CDG31 :

- d'affecter 169 147.82€ à prélever sur l'excédent global en Fonctionnement, au compte 1068, afin de financer les restes à réaliser en Investissement au titre de l'exercice 2015, non couverts par l'excédent d'investissement reporté ;
- de reporter le reliquat de 8 480 830.31€ en recettes de Fonctionnement ;
- de reporter le résultat de 56 129.72€ en recettes d'Investissement.
- d'approuver et voter à l'unanimité le budget primitif comme suit :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
Budget Primitif 2016	<b>16 308 032.31€</b>	<b>1 195 117.54€</b>

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 17

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

L'assemblée donne mandat au Président pour toute opération en lien avec l'exécution des points précédents.

#### **5 - Budget Annexe de la Coordination Régionale : Budget Primitif 2016 / Report du Résultat 2015**

Le Président présente le projet de budget primitif relatif au budget annexe de l'établissement, aux membres de l'Assemblée.

Le Président rappelle que le projet de budget annexe n'est établi qu'en section de Fonctionnement et indique qu'il s'élève en 2016 à hauteur de 1 307 457.24€.

Il comprend en recettes :

- le transfert CNFPT 2016 au titre des concours transférés : ces recettes sont fixées en conformité avec les modalités définies par le Décret 2009-1732 en date du 30 Décembre 2009 et ont été précisément délimitées par courrier du CNFPT en date du 22 Octobre 2015, pour l'année 2016 (890 875€) ;
- le transfert CNFPT 2016 au titre de la gestion des FMPE : ces recettes sont également fixées en conformité avec les modalités définies par le Décret 2009-1732 en date du 30 Décembre 2009 et ont été précisément délimitées par courrier du CNFPT en date du 22 Octobre 2015, pour l'année 2016 (152 793€) ;
- la contribution des centres de gestion de la région Midi-Pyrénées au fonctionnement de la coordination régionale pour l'année 2015 (54 120€) mais également celle de l'année 2016 dans la mesure où la fusion des Régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon pourra amener à gérer un nouveau Budget annexe (53 974€) ;

- le résultat reporté qui tient compte de l'excédent de l'année 2015 et de l'excédent reporté 2014 (155 694.62€).

Il comprend en dépenses :

- le paiement des coûts « lauréats » dus par les différents CDG de la région Midi-Pyrénées par application du protocole national de mutualisation des coûts, dans la limite de l'enveloppe CNFPT répartie entre chaque CDG en fonction du nombre d'emplois publics par départements (compte 6188) ;
- le reversement du reliquat de l'enveloppe CNFPT pour la gestion des concours, attribuée à chaque CDG de la région Midi-Pyrénées (compte 6188) ;
- le reversement de l'enveloppe CNFPT pour la gestion des FMPE selon les dispositions de l'annexe financière à la Charte Régionale, à savoir une partie au prorata du nombre de mois entiers de prise en charge de FMPE, tous FMPE de catégorie A gérés confondus, par chaque CDG concerné et une partie au bénéfice du CDG31 au titre de la charge d'accompagnement des FMPE (compte 6188) ;
- la prise en charge des frais de déplacement afférents aux déplacements des FMPE (compte 6188) ;
- le reversement au CDG31 de la charge de fonctionnement de la coordination régionale conformément aux dispositions de l'annexe financière à la Charte Régionale au titre de la compensation pour la charge du secrétariat de coordination, le suivi de l'Observatoire Régional de l'Emploi et des Données Sociales, ainsi que la représentation aux réunions interrégionales et nationales de coordination Concours et Emploi (compte 6188) pour l'année 2015 mais également une prise en compte de cette dépense relative à l'année 2016 dans la perspective de la fusion des Régions Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon afin d'apurer les comptes avant la mise en œuvre d'un nouveau budget annexe élargi ;
- l'équilibre du budget entre les recettes et les dépenses est établi par l'alimentation d'un fonds de roulement (compte 6188).

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés en ce qui concerne le budget primitif 2016 du budget annexe du CDG31 :

- de reporter le résultat de 155 694.62€ en recettes de Fonctionnement ;
- d'approuver et voter à l'unanimité le budget primitif du budget annexe, en section de fonctionnement pour un montant de 1 307 457.24€.

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 17

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

L'assemblée donne mandat au Président pour toute opération en lien avec l'exécution des points précédents.

## E – POLE RECRUTEMENT CONCOURS

### 1 - Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés par le CDG31 – Harmonisation régionale

Le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de l'organisation des concours et des examens professionnels, le CDG31 recourt à divers intervenants (membres de jurys, concepteurs de sujets, correcteurs ou examinateurs, élèves sujets ou surveillants) pour des vacations indispensables à la mise en œuvre des opérations. Leurs interventions s'effectuent de manière temporaire et dans le cadre d'une activité à temps non complet. Actuellement, les conditions de rémunération de ces intervenants sont régies par les dispositions de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Janvier 2010 prise sur la base du décret n°56-585 du 12/06/1956.

Le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement a ultérieurement précisé les principes de rémunération et abrogé le décret n°56-585 du 12 juin 1956.

Il relève de la compétence du Conseil d'Administration de chaque centre de gestion organisateur de concours ou d'examens professionnels de fixer les barèmes de rémunération.

Les huit centres de gestion de la région Midi-Pyrénées ont engagé une démarche d'harmonisation de leurs conditions de rémunération, sur la base des orientations de la coordination nationale des centres de gestion portée par l'Association Nationale des Directeurs de Centres de Gestion (ANDCDG).

Le Président propose donc que les rémunérations soient calculées à partir d'un taux horaire de base, auquel est appliqué un coefficient permettant d'établir des tarifs forfaitaires, unitaires ou horaires pour les différentes natures d'intervention (Correction de copie/Epreuves orales, pratiques ou sportives/Réunion de jury/Surveillance des épreuves/Elaboration des sujets/Elèves nécessaires à la mise en œuvre des épreuves).

Le taux horaire de base serait fixé à 30€.

Les coefficients appliqués par natures de travaux seraient les suivants :

#### **Rémunération des corrections de copies**

Les tarifs sont déclinés par catégories hiérarchiques auxquelles se rapporte chaque opération organisée. Les tarifs s'appliquent à toute épreuve écrite, obligatoire ou facultative. Ils tiennent compte de la difficulté des épreuves. Un tarif spécifique est proposé pour la correction de l'épreuve de projet du concours interne d'ingénieur territorial (épreuve de 8h, sujet de 70 pages en moyenne).

La rémunération des corrections des épreuves écrites comprend 2 éléments : un forfait de correction et la rémunération des copies corrigées (avec un minimum de rémunération pour 10 copies).

*Forfaits de correction (appréhension sujet et consignes/synthèse de correction)*

Un forfait de correction est attribué à chaque correcteur (indépendamment du nombre de copies) et correspond au travail d'appréhension des sujets, éléments et consignes de correction ainsi qu'à la rédaction d'une synthèse de correction.

Type d'épreuve	Mode de rémunération	Base de calcul proposée	Tarif
QCM	Forfait	Taux horaire de base	30 €
Toutes autres épreuves de catégorie C Epreuves de langues, toutes catégories	Forfait	Taux horaire de base, Coefficient 1,5	45 €
Note sans proposition, questionnaire, Catégorie B	Forfait	Taux horaire de base, Coefficient 1,67	50 €

Rapport, projet, note avec propositions, Mathématiques Catégorie B	Forfait	Taux horaire de base, Coefficient 2	60 €
Rapport, questionnaire, composition, note avec proposition, Mathématiques, physiques Catégorie A	Forfait	Taux horaire de base, Coefficient 2,5	75 €
Projets Catégorie A	Forfait	Taux horaire de base, Coefficient 3	90 €

#### *Rémunération par copie*

Corrections de copies	Mode de rémunération	Base de calcul proposée	Tarif
Catégorie A	Tarif/ copie	1/6 <sup>ème</sup> du taux horaire de base	5,00 €
Catégorie A : Epreuve de « projet » concours Ingénieur	Tarif/ copie	1/3,5 <sup>ème</sup> du taux horaire de base	8.57 €
Catégorie B	Tarif/ copie	1/9 <sup>ème</sup> du taux horaire de base	3,33 €
Catégorie C	Tarif/ copie	1/12 <sup>ème</sup> du taux horaire de base	2,50 €

#### **Rémunération des épreuves orales, pratiques ou sportives**

Les tarifs proposés se rapportent à l'interrogation ou à l'examen des candidats dans le cadre d'épreuves obligatoires ou facultatives, orales, pratiques ou sportives, par les membres de jurys ou les examinateurs sollicités et tiennent compte de la catégorie hiérarchique à laquelle l'opération se rapporte.

Epreuves orales, pratiques, sportives	Mode de rémunération	Base de calcul proposée	Tarif
Catégorie A	Tarif /h	Taux horaire de base	30 €
Catégorie B	Tarif /h	2/3 du taux horaire de base	20 €
Catégorie C	Tarif /h	1/2 du taux horaire de base	15 €

#### **Rémunération des heures de réunion**

Un tarif unique est proposé, permettant la rémunération des réunions de travail de jurys (installation, délibération, etc.).

Réunions	Mode rémunération	Base de calcul proposée	Tarif
Catégorie A, B, C	Tarif /h	Taux horaire de base	30 €

#### *Surveillance des épreuves*

L'organisation des épreuves nécessite la présence sur site des membres de jurys ou de surveillants extérieurs au CDG31, rémunérés selon la proposition ci-dessous :

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Base de calcul proposée	Tarif
Membres de jury	Tarif /h	1/3 taux horaire de base	10 €
Surveillants extérieurs au CDG	Tarif /h	SMIC horaire en vigueur à la date des épreuves	9.67€ brut /h au 1/1/2016

## Elaboration de sujets

Les tarifs proposés tiennent compte de la nature du sujet à concevoir et de sa difficulté. La prestation comprend, outre la fourniture des sujets, le barème de correction et des éléments de correction.

Fourniture d'un sujet d'épreuve et de ses annexes (correction et barème de notation)	CAT.	Nombre d'heures de base	Tarif
Projet ou étude sur dossier	A	20 h	600,00 €
Note ou rapport avec propositions	A ou B	14 h	420,00 €
Note de synthèse, note administrative	A ou B	12 h	360,00 €
Rapport	A ou B	12 h	360,00 €
Mathématiques et physique	A	12 h	360,00 €
Composition spécialisée	A ou B	10	300,00 €
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général	A ou B	10	300,00 €
Etude de cas, projet	B	12	360,00 €
Composition	A ou B	10	300,00 €
Réponses à une série ou ensemble de questions, réponses à un questionnaire.	B	10	300,00 €
Note à partir d'une étude de cas	C	8	240,00 €
Note à partir d'un texte	C	8	240,00 €
Rapport de police	C	8	240,00 €
Projet à partir d'un sujet	C	8	240,00 €
Mathématiques	B et C	6	180,00 €
Réponses à un questionnaire/Vérification des connaissances/ Questions à réponses courtes ou tableaux graphiques/Séries de questions	C	6	180,00 €
Résolution d'un cas pratique	C	6	180,00 €
Français	C	6	180,00 €
Tableau numérique	C	6	180,00 €
QCM (20 questions)	C	6	180,00 €
Traitement automatisé de l'information (10 questions)	A, B, C	4	120,00 €
Epreuves pratiques	C	4	120,00 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'écrit ou à l'oral	A, B, C	2	60,00 €
Bureautique (WORD, EXCEL, Internet)	A, B, C	4	120,00 €
Entretien à partir d'un texte de portée générale	A, B, C	2	60,00 €

En cas d'épreuves non répertoriées, le tarif se rapportant à l'épreuve la plus comparable sera appliqué.

## **Rémunération des élèves nécessaires à la mise en œuvre des épreuves**

Les épreuves pratiques de certaines opérations des filières culturelle ou sportive requièrent la présence d'élèves pour la mise en œuvre des épreuves.

Ces élèves ne prennent pas part à l'évaluation du candidat.

Leur contribution doit être rémunérée. Un tarif spécifique est donc proposé.

<b>Filière culturelle Catégorie d'intervenant</b>	<b>Mode de rémunération</b>	<b>Base de calcul</b>	<b>Tarif</b>
Accompagnateur (requis par les textes)	Forfait pour 4 h	Taux horaire de base Coefficient 2.75	82,50 €
Elève majeur (chanteur, instrumentaliste, danseur, membre d'un ensemble instrumental et vocal, comédien, etc.)	Forfait pour 4 h	Taux horaire de base Coefficient 1.25	37,50 €
Elève mineur toutes disciplines	Forfait pour 4 h	Prestation culturelle d'une valeur égale au maximum à une indemnité applicable à un élève sujet majeur	

<b>Filière sportive Catégorie d'intervenant</b>	<b>Mode de rémunération</b>	<b>Base de calcul</b>	<b>Tarif</b>
Elève majeur	Forfait pour 4 h	Taux horaire de base Coefficient 1,25	37,50 €
Elève mineur	Forfait pour 4 h	Prestation culturelle d'une valeur égale au maximum à une indemnité applicable à un élève sujet majeur	

Après discussion, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- D'adopter les modalités et grilles de rémunération des intervenants concours et examens professionnels, intervenants à caractère temporaire sur des emplois à temps non complets, comme indiqué ci-dessus ;
- D'appliquer cette rémunération dans le cadre de toute opération de concours ou d'examen professionnel dont la première épreuve a lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- De donner mandat au Président pour la réalisation de toutes opérations afférentes à cette mise en œuvre.

### **F – Information du Conseil d'Administration**

#### **1 - Organigramme des services du CDG31 – Février 2016**

L'organigramme des services du CDG31 mis à jour en février 2016 est distribué aux membres de l'assemblée.

#### **2 - Information Procédures Adaptées : Marché n° 2015 10 02 de fourniture de gaz : attribution.**

Le Président rappelle que depuis la dernière réunion du Conseil d'administration, le marché passé suivant une procédure dite de « Procédure adaptée » a été attribué en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance en date du 09 juillet 2014 :

Références	Objet	Attributaire	Montants/Durées
2015 10 02	Marché Public de Fourniture et acheminement de gaz	<b>GDF SUEZ</b> Siege social : 1 place Samuel de Champlain - 92 400 COURBEVOIE	Marché à bons de commande, d'un montant annuel de 15 000€ HT, conclu pour une durée 12 mois à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016. Le marché, est reconductible deux fois pour la même durée par voie tacite.

### 3 - Groupement de commandes pour la prestation de tests psychotechniques (Concours de Gardien de Police Municipale 2016) : résultat de la consultation

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le décret n°2014-973 du 22/08/2014 a introduit une nouveauté opérationnelle pour l'ensemble des centres de gestion organisateurs du concours de Gardien de Police Municipale. En effet, la mise en œuvre de cette opération nécessite désormais l'organisation de tests psychotechniques envers les candidats admissibles. Les résultats de ces tests sont destinés à éclairer les membres du jury, lors des épreuves d'admission, sur la personnalité des candidats.

Afin de promouvoir des conditions de mise en œuvre homogènes sur le territoire national et dans un souci d'économie financière, un groupement de commandes a été mis en place dans le cadre de la coordination nationale des centres de gestion en vue de bénéficier d'une prestation spécifique de tests psychologiques (définition du profil, élaboration des tests, supports de passation, traitement des résultats et analyse). Le CDG35 s'est porté candidat pour assurer la coordination du groupement, sans rémunération.

Le Président rappelle aux administrateurs qu'en vertu de la délibération n°2015-21 du 2 juillet 2015, le Conseil d'administration a approuvé le principe de la participation du CDG31 au groupement de commandes de la prestation de tests psychotechniques, mis en œuvre par le CDG35 et l'a autorisé à signer la convention d'adhésion correspondante, à charge pour lui d'informer l'assemblée délibérante des résultats de la consultation.

A la suite de cette délibération et de l'adhésion du CDG31 à la convention de groupement de commandes, une consultation a été mise en œuvre par procédure adaptée dite ouverte, en conformité avec les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 28 et 30 du code des marchés publics. Elle a fait l'objet d'une publicité, par avis d'appel public à la concurrence en date du 20 août 2015, au JOUE et au BOAMP notamment.

Deux offres ont été régulièrement réceptionnées par le CDG35.

Après réunion de la Commission d'Appel d'Offres du CDG35, coordonnateur du groupement de commandes, le marché afférent a été attribué, par **décision en date du 3 décembre 2015** par le Président du CDG35, dûment habilité à cet effet, à la société **Pearson France ECPA**, domiciliée au 15 rue Henri Rol Tanguy à Montreuil (93100) et représentée par Monsieur François Cardon, Directeur Délégué Général.

La prestation sera réalisée sur la base d'un prix unitaire fixé au bordereau des prix unitaires et ventilé en quatre tranches en fonction du nombre de tests commandés par les CDG membres du groupement, selon le schéma suivant :

Nombre de tests commandés inférieur ou égal à 75.	38,15 € HT / test commandé
Nombre de tests commandés inférieur ou égal à 76 et 175.	37,36 € HT / test commandé
Nombre de tests commandés compris entre 176 et 275.	36,61 € HT / test commandé
Nombre de tests commandés supérieur à 275.	35,88 € HT / test commandé

Les centres de gestion du groupement sont chacun chargés de l'exécution de la partie les concernant. Chacun d'eux adresse ses propres bons de commande ou ordres de service au titulaire du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 4 années sous la forme d'un marché à bons de commande sans minimum, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, ce qui permet de ne pas être définitivement engagé en cas de non organisation du concours par chaque centre de gestion membre du groupement.



A ce titre et pour mémoire, le CDG31 n'organise pas en 2016 le concours de gardien de police municipale (comme initialement prévu) compte tenu de l'organisation d'un concours de même nature par la Ville de Toulouse ouvert au second semestre 2016.

**4 - Bilan Action Sociale 2015 au bénéfice des agents du CDG31**

Le CDG31 a mis en place une politique d'accompagnement social au profit de son personnel. Une synthèse de l'ensemble des prestations proposées se décline de la façon suivante :

- titres restaurant dont une part prise en charge par le CDG31, en gestion autonome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- protection sociale avec la mise en place d'une participation unitaire versée par le CDG31 aux agents ayant contracté des contrats labellisés en santé et/ou de prévoyance (mesure mise en œuvre par délibération du 26/09/2012 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013) ;
- Fonds d'Actions Sociales (FNASS, devenu PLURALYS) par une adhésion en 2002 permettant aux agents de bénéficier de différentes prestations :
  - o allocations diverses (vacances, collèges, lycée, études supérieures...);
  - o événements familiaux (mariage, naissance, adoption) ;
  - o chèques lire, chèques culture, chèques sport, chèques multimédia ;
  - o CESU ;
  - o prêts à la consommation, à l'accession à la propriété, etc.

Un bilan de l'action sociale au cours de l'exercice 2015 est porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

Ce bilan peut être caractérisé par les données suivantes.

Il est structuré en deux parties :

1. l'action sociale attachée à la qualité d'agent du CDG31 ;
2. l'action sociale en rapport avec des variables (situation et besoins familiaux, domicile).

Le budget global concerné représente un montant de 132 804€.

**1. Action sociale attachée à la qualité d'agent du CDG31**

Prestations sociales mises en œuvre par CDG31	Bénéficiaires ou utilisateurs	Coûts annuels pour le CDG31	Montants annuels moyens par agent bénéficiaire (base de 100 actifs)
Titres restaurant*	111	83 615.35€	836.15€
Protection Santé**	42	8 809.92€	88.09€
Protection Prévoyance***	67	9 583.68€	95.83€
		<b>102 008.95€</b>	<b>1 020.09€</b>

Ce bilan permet de caractériser un accompagnement social du CDG31 à hauteur d'une moyenne par agent de 1 020 € pour l'année.

Il convient de noter, qu'en application des conditions du marché relatif aux titres restaurant, le CDG31 perçoit annuellement une rétrocession représentant 2,02% du montant des titres commandés, soit pour 2015 un montant de 2 921€

La charge globale 2015 est donc diminuée en conséquence à hauteur de 129 883€.

\* Titres à 8,50€ - Participation à hauteur de 50% (indice brut supérieur à 548) ou 60% (indice brut inférieur à 548) - Délibération du 01/09/2011 – Effet au 01/10/2011

\*\* Participation forfaitaire de 17,48€ - Délibération du 26/09/2012 – Effet au 01/01/2013

\*\*\* Participation forfaitaire de 11,92€ - Délibération du 26/09/2012 – Effet au 01/01/2013

Les agents (109) sollicitant les participations aux mutuelles se répartissent par catégories comme suit :

Catégorie	Bénéficiaires en Risque Santé	Bénéficiaires en Risque Prévoyance
<b>A (35 agents)</b>	11	24
<b>B (23 agents)</b>	9	14
<b>C (51 agents)</b>	22	29

## 2. Action sociale en rapport avec des variables propres à l'agent

Prestations sociales mises en œuvre par CDG31	Bénéficiaires ou utilisateurs	Coûts annuels pour CDG31	Montants annuels versés	Montants annuels moyens par agent bénéficiaire
Frais de transport	3	440.40€	440.40€	146.80€
Circulaire n°1931 du 15/06/98 (garde d'enfant, centre de loisirs, etc.)	15	1 448.77€	1 448.77€	96.58€
Arbre de Noël pour enfant < 12 ans	51	4 139.67€	Cadeaux	81.17€
Services de PLURALYS	72	24 766.21€	21 193.97€	294.36€
		<b>30 795.05€</b>		

En ce qui concerne les prestations de PLURALYS, il est précisé que le recours aux prestations se répartit comme suit :

- 53 agents en catégorie C, pour une prestation totale de 14 246€ (soit 268.79€ par agent bénéficiaire en moyenne) ;
- 19 agents en catégorie B, pour une prestation totale de 3 467.57€ (soit 182.50€ par agent bénéficiaire en moyenne) ;
- 36 agents en catégorie A, pour une prestation totale de 3 480.40€ (soit 96.67€ par agent bénéficiaire en moyenne).

### **5 - Assemblée Générale du CDG31 le 09 Février 2016 à Mauzac**

La lettre qui a été adressée aux collectivités, ainsi que le bulletin de participation sont distribués aux membres de l'assemblée.

*Depuis, la tenue de l'Assemblée Générale a été reportée à une date ultérieure.*

### **G – Questions Diverses**

Le Président fait part à l'Assemblée de ses préoccupations quant à l'avenir des centres de gestion. Le CDG31, en articulation avec la redéfinition du territoire régional, pourrait devenir coordonnateur des 13 centres de gestion concernés.

Le Président rappelle son attachement à la proximité nécessaire de l'établissement avec ses affiliés. Il souhaite que l'établissement soit de plus en plus enclin au développement de nouvelles missions et à la promotion de son activité par voie de presse ou de manifestations.

Le Président indique également qu'il a saisi par courrier, le Ministère de tutelle à propos de la question de la charge du Conseil de Discipline de Recours par le CDG coordonnateur, ainsi qu'à propos de la présidence de la Commission de Réforme pour les structures non affiliées ou non adhérentes au socle de missions « Sauvadet », cette dernière ne lui apparaissant pas relever du CDG31.

Il fait également part de son inquiétude sur le projet visant à faire présider les conseils de discipline par un administrateur de centre de gestion, les conseils de discipline de recours restant présidés par un magistrat professionnel de l'ordre administratif.

FIN DE LA SEANCE : 16H00

Le secrétaire de séance



Yves CADAS

Le Président

Pierre IZARD



---

PJ : Relevé de délibérations

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 28 JANVIER 2016**

N°	OBJET
2016-01	Créations de postes et modification du tableau des effectifs
2016-02	Besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité
2016-03	Besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité
2016-04	Fixation de la rémunération du médecin secrétaire du comité médical
2016-05	Actualisation de la Charte Informatique du CDG31
2016-06	Création d'une nouvelle mission optionnelle – Couvertures en Santé et Prévoyance : conventions de participation mutualisées
2016-07	Participation du CDG31 aux conventions de participation mutualisées mises en œuvre par le CDG31 dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : Couverture en Santé et Prévoyance
2016-08	Bilan convention FIPHFP – Année 2015
2016-09	Mission optionnelle ACFI : désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité
2016-10	Présentation du bilan de la convention de partenariat entre le FNP et le CDG31
2016-11	Budget Principal : Approbation du Compte Administratif 2015 – Arrêt du Compte de Gestion 2015
2016-12	Budget Annexe : Approbation du Compte Administratif 2015 – Arrêt du Compte de Gestion 2015
2016-13	Budget Primitif 2016 / Taux de cotisation obligatoire et taux de cotisation additionnelle pour l'exercice 2016
2016-14	Budget Principal : Budget Primitif 2016 / Affectation du Résultat
2016-15	Budget Annexe : Budget Primitif 2016 / Report du Résultat 2015
2016-16	Rémunération intervenants concours : harmonisation régionale